

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Accord culturel et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Pérou.	
<i>Dahir n° 1-96-198 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord culturel et scientifique fait à Rabat le 8 mai 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Pérou.....</i>	1530
Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale.	
<i>Dahir n° 1-98-146 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale.....</i>	1530
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.	
<i>Décret n° 2-09-562 du 25 chaoual 1430 (15 octobre 2009) approuvant le contrat de financement n° FI : 25.041/MA, d'un montant de 200 millions d'euros, conclu le 14 regeb 1430 (7 juillet 2009) entre le Royaume du</i>	

	Pages
<i>Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour le financement du programme d'urgence du secteur de l'éducation.....</i>	1533
Don, prélèvement et transplantation d'organes et de tissus humains. – Liste des pathologies motivant l'interdiction.	
<i>Arrêté de la ministre de la santé n° 1607-09 du 3 regeb 1430 (26 juin 2009) complétant et modifiant la liste des pathologies prévues à l'article 17 du décret n° 2-01-1643 pris pour l'application de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains.....</i>	1533
Betterave à sucre. – Taux de subvention à la commercialisation des semences monogermes.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2580-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences monogermes de la betterave à sucre.....</i>	1535
Commerce extérieur. – Liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.	
<i>Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2583-09 du 18 chaoual 1430 (8 octobre 2009) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.....</i>	1535

	Pages
Animaux vivants de l'espèce bovine, denrées animales, produits d'origine animale et produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays. – Prohibition d'entrée sur le territoire national.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2543-09 du 10 kaada 1430 (29 octobre 2009) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays.....</i>	1535

TEXTES PARTICULIERS

Agréments pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité :

• Société « Ecocert Maroc sarl ».

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2358-09 du 25 moharrem 1430 (15 septembre 2009) relatif à l'agrément de la société « Ecocert Maroc sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.....</i>	1537
--	------

• Société « Normacert sarl ».

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2359-09 du 25 ramadan 1430 (15 septembre 2009) relatif à l'agrément de la société « Normacert sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.....</i>	1537
---	------

Approbation d'avenants à des accords pétroliers.

<i>Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2500-09 du 3 chaoual 1430 (23 septembre 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Guercif » conclu le 29 jourmada II 1430 (23 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et les sociétés « Transatlantic Maroc LTD », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Longe Energy Limited ».....</i>	1538
---	------

<i>Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2549-09 du 3 chaoual 1430 (23 septembre 2009) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Tanger – Larache Offshore », conclu le 13 jourmada I 1430 (8 mai 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion, s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion, S.L ».....</i>	1538
---	------

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2534-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de la société « Amaroc » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i>	1539
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2535-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de la société « Berana » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i>	1540
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2536-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de la société « Diffusion Ahmal » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre....</i>	1540
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2537-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de la pépinière « Aït Yaazem » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	1541
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2538-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de la société « Alam Seeds » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes...</i>	1541
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2539-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de l'établissement « Les domaines agricoles » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.....</i>	1542
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2540-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de la pépinière « Les pépinières du Gharb » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.....</i>	1542
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2541-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de la pépinière « Saber » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau..</i>	1543
Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2331-09 du 10 ramadan 1430 (31 août 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « MEDOCEAN »...</i>	1543
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2332-09 du 10 ramadan 1430 (31 août 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la division embarquements de Casablanca de la direction des exploitations minières de Khouribga de l'OCP.....</i>	1544

	Pages
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2333-09 du 10 ramadan 1430 (31 août 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Drapor ».....</i>	1544
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2334-09 du 10 ramadan 1430 (31 août 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la division infrastructures de Maroc Phosphore Jorf Lasfar (OCP).....</i>	1544
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2335-09 du 10 ramadan 1430 (31 août 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Data business and marketing ».....</i>	1545
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2336-09 du 10 ramadan 1430 (31 août 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Bituma ».....</i>	1545

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

<i>Décret n° 2-09-183 du 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) relatif à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2-06-745 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-86-325 du 8 jounada I 1407 (9 avril 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle....</i>	1546
---	------

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Rapport d'activité de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications pour l'année 2008.....</i>	1549
---	------

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-96-198 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord culturel et scientifique fait à Rabat le 8 mai 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Pérou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord culturel et scientifique fait à Rabat le 8 mai 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Pérou ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord culturel et scientifique fait à Rabat le 8 mai 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Pérou.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5788 du 1^{er} hija 1430 (19 novembre 2009).

Dahir n° 1-98-146 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Convention entre le Royaume du Maroc
et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire
en matière pénale**

LE ROYAUME DU MAROC

ET

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

Désireux de maintenir et de resserrer les liens qui unissent leurs deux pays et de régir leurs rapports dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, ont décidé d'actualiser et de modifier la convention d'extradition et d'entraide judiciaire et le protocole additionnel signés le 27 février 1959. En conséquence ils ont décidé de conclure la convention suivante :

Article premier

Obligation d'entraide

1°) Les Parties contractantes s'engagent à s'accorder selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, l'entraide judiciaire dans toute affaire pénale.

2°) Les dispositions de la présente convention s'appliquent également quand l'entraide judiciaire demandée a trait à une procédure répressive en matière fiscale (douanes et accises, impôts directs ou indirects et contrôle des devises).

3°) Cette entraide ne s'applique pas à l'exécution réciproque des décisions en matière pénale.

Article 2

Exceptions

1°) La présente convention ne s'applique pas dans le cas d'infractions purement militaires ou politiques.

2°) L'entraide judiciaire pourra être refusée :

a) Si la demande vise des infractions considérées par l'Etat requis comme des infractions connexes à des infractions politiques ou militaires.

b) Si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public, ou n'est pas compatible avec sa législation.

Article 3

Motivation du refus

Tout refus d'entraide sera motivé.

Article 4

Exécution des commissions rogatoires

1) L'Etat requis fera exécuter dans la forme prévue par sa législation, les demandes d'entraide relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les autorités judiciaires compétentes de l'Etat requérant et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction, de communiquer des pièces à conviction ou de remettre des objets, des dossiers ou des documents.

2) L'Etat requis pourra transmettre seulement des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés.

Toutefois, si l'Etat requérant demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

Article 5

Remise des documents et des objets

1) L'Etat requis pourra surseoir à la remise des objets, dossiers ou originaux de documents dont la communication est demandée, s'il lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours. La remise sera effectuée une fois que la procédure est close.

2) Les objets ainsi que les originaux des dossiers et documents qui auront été communiqués en exécution d'une commission rogatoire seront renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Article 6

Perquisitions et saisies

Les Parties contractantes ne subordonnent pas la recevabilité des commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie à des conditions autres que celles ci-après :

a) Le fait qui a donné lieu à la commission rogatoire est punissable selon le droit des Parties contractantes d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins six mois.

b) L'exécution de la commission rogatoire est compatible avec le droit de la partie requise.

c) La demande de perquisition ou de saisie devra être accompagnée d'un mandat du juge compétent de l'Etat requérant.

Article 7

Notification d'actes de procédure et de décisions judiciaires en matière pénale

1°) L'autorité requise en vue de la notification d'un acte judiciaire y fera procéder par simple remise au destinataire pour autant que l'autorité requérante ne demande pas une autre forme de notification

2°) La preuve de notification se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la notification.

L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

3°) Si le destinataire refuse de recevoir l'acte ou si la notification ne peut se faire pour autre raison, l'autorité requise renverra sans délai l'acte à l'autorité requérante en indiquant le motif qui a empêché la notification.

Article 8

Citation des témoins et des experts

1°) Sur demande expresse de la partie requérante, la partie requise invitera le témoin ou l'expert à se rendre sur le territoire de l'autre partie pour comparaître personnellement. La réponse du témoin ou de l'expert sera communiquée à l'autorité requérante.

2°) Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été requise ne pourra être soumis à aucune sanction ou mesure de contrainte, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à moins qu'il ne se rende par la suite, de son plein gré, sur le territoire de l'Etat requérant et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

Article 9

Frais de voyage et de séjour des experts et des témoins

1) Les frais de voyage et de séjour seront accordés au témoin ou à l'expert, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat requérant.

2) La demande de remise de la citation ou la citation elle-même devra mentionner le montant et les modalités de remboursement des frais de voyage et de séjour par l'autorité compétente de l'Etat requérant au témoin ou à l'expert.

3) Les autorités de l'Etat requérant s'engagent à faciliter dans toute la mesure du possible les déplacements du témoin ou de l'expert sur son territoire, en ce compris l'avance, à sa demande, de tout ou partie des frais de voyage et de séjour.

Article 10

Comparution de témoins détenus

1°) Toute personne détenue, dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par l'Etat requérant, sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par l'Etat requis et sous réserve des dispositions de l'article 11 dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer.

2°) Le transfèrement pourra être refusé :

a) Si la personne détenue n'y consent pas.

b) Si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis.

c) Si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ou si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de l'Etat requérant.

3°) La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de l'Etat requérant à moins que l'Etat requis ayant accordé le transfèrement ne demande sa mise en liberté.

Article 11

Immunité des témoins et des experts

1) Aucun témoin ni expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaît devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis.

2) Aucune personne de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant afin de répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne pourra y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis et non visés par la citation.

3) L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant trente jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, y est néanmoins demeuré ou y est retourné après l'avoir quitté.

Article 12

Communication d'extraits du casier judiciaire

1) Les renseignements provenant du casier judiciaire, demandés dans une affaire pénale, seront communiqués dans la même mesure que s'ils étaient demandés par une autorité judiciaire de l'Etat requis.

2) Les demandes émanant d'un tribunal civil ou d'une autorité administrative seront motivées. Il y sera donné suite dans la mesure des dispositions légales ou réglementaires internes de l'Etat requis.

Article 13

Forme de la demande d'entraide judiciaire

1) La demande d'entraide devra contenir les indications suivantes :

- a) L'autorité dont émane la demande ;
- b) L'objet et le motif de la demande ;
- c) Dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause ;
- d) Le nom et l'adresse du destinataire s'il y a lieu ;
- e) Le cas échéant, toute autre information que possède l'autorité requérante et relative à la demande d'entraide.

2°) En outre, les demandes de commissions rogatoires prévues aux articles 4 et 6 mentionneront un exposé sommaire des faits, les chefs d'inculpation et les textes de loi applicables.

Article 14

Procédure

1°) Les commissions rogatoires prévues aux articles 4 et 6 de la présente convention seront transmises par la voie diplomatique. Les demandes de notification d'actes judiciaires et d'extraits du casier judiciaire seront transmises directement entre les ministères de la justice des deux pays.

2°) En cas d'urgence, les commissions rogatoires pourront être adressées directement par les autorités judiciaires de la partie requérante aux autorités judiciaires de la partie requise. Ces commissions rogatoires et les pièces relatives à leur exécution seront renvoyées, dans tous les cas, selon la voie prévue au paragraphe précédent.

3°) Les communications tendant à obtenir de simples renseignements pourront être échangées directement entre les autorités judiciaires ou les autorités de police criminelle.

Article 15

Dénonciation de faits aux fins de poursuites

1°) Toute dénonciation de faits aux fins de poursuites sera transmise par la voie prévue à l'article 14 de la présente convention.

2°) Dès qu'il aura établi la compétence de ses tribunaux, l'Etat requis informera l'Etat requérant des possibilités existant pour les parties lésées de se constituer partie civile ainsi que des voies de recours utilisables.

3°) L'Etat requis doit notifier à l'Etat requérant la suite réservée à la dénonciation.

Article 16

Echange d'avis de condamnation et de décisions de justice

Chacune des Parties contractantes donnera à la partie intéressée avis des condamnations pénales et des autres mesures de sûreté concernant les nationaux de cette partie et faisant l'objet d'une inscription au casier judiciaire ; les ministères de la justice se communiqueront ces avis au moins une fois par an. Sur demande expresse, il sera envoyé une copie de la décision intervenue.

Article 17

Langues

1) La demande d'entraide judiciaire et tout document annexe seront rédigés dans la langue de la partie requérante et accompagné d'une traduction dans la langue française.

2) Toute traduction qui accompagne une demande d'entraide sera certifiée conforme par une personne habilitée à cet effet selon la législation de la partie requérante.

Article 18

Exemption de légalisation

En application de cette Convention, les documents et traductions rédigés ou certifiés par les tribunaux ou autres autorités compétentes de l'une des parties ne feront l'objet d'aucune forme de légalisation, quand ils sont pourvus du cachet officiel.

Article 19

Règlement des différends

Tout différend occasionné par l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera résolu par la voie diplomatique.

Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice, qui se réunira périodiquement à la demande de l'un ou de l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes qui surgiront de l'application de cette Convention.

Article 20

Gratuité de l'entraide judiciaire

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 9, les parties renonceront au remboursement des frais occasionnés par l'entraide judiciaire, exception faite des frais d'expertise ; ces frais seront remboursés sur production de pièces justificatives.

Article 21

Echange d'informations sur les législations nationales

1) Les Parties contractantes s'engagent à échanger des informations relatives à leurs législations respectives en matière pénale, ainsi qu'aux domaines des procédures criminelles et de l'organisation judiciaire.

A cet effet, et en tant qu'organe chargé de recevoir les demandes d'informations émanant de ses autorités judiciaires et de les transmettre aux organes de réception compétents de l'autre partie, la Belgique désigne le ministère de la justice.

Le Maroc désigne le ministère de la justice.

2) L'Etat requis peut refuser de donner suite à une demande d'informations quand ses intérêts sont affectés par un litige ou quand il estime que la réponse peut porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

3) La demande d'information ainsi que ses annexes seront rédigées dans la langue française, la réponse sera rédigée dans la même langue.

Dispositions finales

Article 22

La présente convention abroge la convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, ainsi que le protocole additionnel, signés à Rabat le 27 février 1959, dans la mesure où ceux-ci visent la matière de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 23

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre partie l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des deux parties peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre partie. La dénonciation prendra effet 6 mois après la date de son envoi.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Etats autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Bruxelles le 7 juillet 1997 en double exemplaire :

En langues arabe, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi.

<i>Pour le Royaume du Maroc,</i>	<i>Pour le Royaume de Belgique,</i>
ABDERRAHMEN AMALOU,	STEFAN DE CLERCK.
Ministre de la justice	Ministre de la justice

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

Décret n° 2-09-562 du 25 chaoual 1430 (15 octobre 2009) approuvant le contrat de financement n° FI : 25.041/MA, d'un montant de 200 millions d'euros, conclu le 14 rejab 1430 (7 juillet 2009) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour le financement du programme d'urgence du secteur de l'éducation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) ;

Vu l'article 41, paragraphe premier de la loi de finances n° 26-81 pour l'année budgétaire 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de financement n° FI : 25.041/MA, d'un montant de 200 millions d'euros, conclu le 14 rejab 1430 (7 juillet 2009) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour le financement du programme d'urgence du secteur de l'éducation.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1430 (15 octobre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances.*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5785 du 21 kaada 1430 (9 novembre 2009).

Arrêté de la ministre de la santé n° 1607-09 du 3 rejab 1430 (26 juin 2009) complétant et modifiant la liste des pathologies prévues à l'article 17 du décret n° 2-01-1643 pris pour l'application de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-01-1643 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, promulguée par le dahir n° 1-99-208 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999), notamment son article 17 ;

Sur proposition du conseil consultatif de la transplantation d'organes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 17 (2^e alinéa) du décret n° 2-01-1643 susvisé, la liste des pathologies motivant l'interdiction du prélèvement d'organes et/

ou de tissus humains à des fins thérapeutiques sur les personnes vivantes ou décédées présentant ou ayant présenté une ou plusieurs desdites pathologies, est complétée et modifiée à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 reheb 1430 (26 juin 2009).

YASMINA BADDOU.

*

* *

**Annexe à l'arrêté du ministre de la santé n° 1607-09
du 3 reheb 1430 (26 juin 2009)**

**complétant et modifiant la liste des pathologies prévues à
l'article 17 du décret n° 2-01-1643 pris pour l'application de
la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement
et à la transplantation d'organes et de tissus humains**

La liste des pathologies motivant l'interdiction du prélèvement d'organes et/ou de tissus humains à des fins thérapeutiques sur les personnes vivantes ou décédées présentant ou ayant présenté une ou plusieurs desdites pathologies, est complétée et modifiée ainsi qu'il suit :

1 – Chez l'ensemble des donneurs (vivants et décédés) :

– Pathologies communes à l'ensemble des organes :

- toxicomanie ;
- tuberculose évolutive ;
- infection non contrôlée ou sévère ;
- infections virales (hépatite B, C et virus de l'immunodéficience humaine HIV) ;
- encéphalite virale aiguë ;
- encéphalite ou atteinte neurologique d'étiologie inconnue.

2 – Chez le donneur vivant :

– Pathologies communes à l'ensemble des organes :

- maladies de système ;
- troubles psychiatriques sévères ;
- diabète sucré ;
- maladies cardiovasculaires ;
- hypertension artérielle mal contrôlée ou nécessitant plus de deux antihypertenseurs ;
- insuffisance respiratoire ;
- cancer en évolution à l'exception du cancer cutané de bas grade hors mélanome ;
- insuffisance viscérale organique (cœur, poumon,... etc).

– Pathologies spécifiques au rein :

- anomalies vasculaires : vascularisations rénales complexes supérieure ou égale à 3 artères rénales ;
- lithiases à fort potentiel de récurrences, ou difficiles à extraire en rapport avec une maladie génétique ou systémique ayant récidivé malgré un traitement approprié ;

- maladie rénale chronique avec protéinurie >0,3g/j et/ou hématurie macro ou microscopique ;
- dysplasie fibro-musculaire bilatérale des artères rénales.

– Pathologies spécifiques au foie :

- cirrhose ;
- pathologie entraînant une fibrose ou une stéatose > 30 % à la ponction biopsie du foie (PBF).

3 – Chez le donneur décédé :

– Pathologies spécifiques à certains organes et tissus :

*** Pathologies spécifiques au rein :**

- maladie rénale chronique avec protéinurie >0,3g/j et/ou hématurie macro ou microscopique ;
- dysplasie fibro-musculaire bilatérale des artères rénales ;
- polykystose rénale ;
- cancer en évolution à l'exception du cancer cutané de bas grade hors mélanome.

*** Pathologies spécifiques au foie :**

- cirrhose ;
- cancer en évolution à l'exception du cancer de bas grade hors mélanome ;
- pathologie entraînant une fibrose ou une stéatose >30 % à la ponction biopsie du foie (PBF).

*** Pathologies spécifiques aux cellules souches hématopoïétiques :**

- leuco encéphalopathie ;
- pathologie hématologique héréditaire ;
- cancer non traité à l'exception du cancer cutané de bas grade hors mélanome.

*** Pathologies spécifiques aux os et tendons :**

- polyarthrite rhumatoïde ;
- lupus érythémateux disséminé ;
- sarcoïdose ;
- périartérite noueuse ;
- pathologie du métabolisme osseux ;
- cancer non traité à l'exception du cancer cutané de bas grade hors mélanome.

*** Pathologies spécifiques aux valves cardiaques :**

- atteinte myocardique ;
- endocardite ;
- cancer non traité à l'exception du cancer cutané de bas grade hors mélanome.

*** Pathologies spécifiques à la cornée :**

- dystrophies ou maladies de la cornée ;
- infections oculaires ;
- uvéites ;
- tumeurs intra oculaires ;
- lymphomes et leucémies.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2580-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences monogermes de la betterave à sucre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2^e alinéa),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les semences monogermes de la betterave à sucre commercialisées par les sociétés semencières agréées bénéficient, au titre de la campagne agricole 2009-2010, d'une subvention unitaire de 700 DH par unité, sachant qu'une unité correspond à 100.000 graines de monogermes.

ART. 2. – La subvention sera versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences de la betterave à sucre au prix maxima subventionné de rétrocession des semences monogermes certifiées de 1200 DH par unité. La catégorie R2.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2009.

Rabat, le 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5785 du 21 kaada 1430 (9 novembre 2009).

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2583-09 du 18 chaoual 1430 (8 octobre 2009) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jomada I 1413 (9 novembre 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste II des marchandises soumises à licence d'exportation annexée à l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994), est complétée par la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Les opérations d'exportation des produits visés à l'article premier ci-dessus, ayant fait l'objet avant la publication de cet arrêté, d'un paiement par virement international ou crédit documentaire irrévocable ouvert par l'importateur au profit de l'exportateur, seront couvertes par simple engagement de change.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaoual 1430 (8 octobre 2009).

ABDELLATIF MAZOUZ.

*

* *

Annexe II

**Liste des produits pour lesquels
la licence d'exportation est exigible**

DESIGNATION DES PRODUITS	NUMERO DE NOMENCLATURE
* Bulbes du safran	0601.10.00.00
– Bulbes	0601.20.99.00
* Graines amandes et plants d'arganier	1207.99.19.00
– Graines et amandes d'arganiers (y compris les semences)	1207.99.90.90
– Plants d'arganier	0602.10.90.90
	0602.90.91.19
	0602.90.99.00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5785 du 21 kaada 1430 (9 novembre 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2543-09 du 10 kaada 1430 (29 octobre 2009) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 24-89 édictant les mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce promulguée par le dahir n° 1-89-230 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animale et de produits de la mer et d'eau douce, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont prohibés d'entrée sur le territoire national tous les bovins et les produits d'origine bovine ou les produits en contenant, quel qu'en soit la proportion et quel qu'en soient leurs destinations, issus d'un pays dans lequel un ou des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ont été notifiés officiellement à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ou d'un pays à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine indéterminé au sens de l'OIE.

ART. 2. – Ne sont pas soumis à la prohibition prévue à l'article premier du présent arrêté les produits pour lesquels l'OIE recommande aux autorités vétérinaires de n'imposer aucune condition liée à l'ESB et dont la liste est fixée par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale.

De plus, ne sont pas soumis à la prohibition prévue à l'article premier les aliments destinés aux carnivores domestiques provenant de bovins admis pour la consommation humaine. Ces aliments doivent avoir été fabriqués dans des établissements sous contrôle de l'autorité sanitaire compétente du pays d'origine et ne doivent pas avoir été préparés à partir de matériels à risque spécifié. Les matières premières issues de ruminants qui y sont incorporées doivent avoir été soumises à un traitement permettant l'inactivation du prion. La liste des matériels à risque spécifié est arrêtée par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale.

ART. 3. – La prohibition d'entrée sur le territoire national des bovins et des produits d'origine bovine peut être levée sur proposition de l'autorité sanitaire vétérinaire centrale sur la base d'une évaluation du statut sanitaire au regard de l'ESB du pays qui en aura fait la demande.

ART. 4. – Les conditions sanitaires d'entrée sur le territoire national des bovins et des produits d'origine bovine à partir de pays pour lesquels la prohibition aura été levée conformément à l'article 3, sont fixées par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale.

ART. 5. – Si, sur le territoire d'un pays pour lequel la prohibition a été levée, le statut sanitaire lié à l'ESB change, ou s'il apparaît tout phénomène lié à cette maladie, susceptible de présenter un danger grave pour les animaux ou la santé humaine, ou suite au constat de l'inobservation des conditions sanitaires prévues à l'article 4, l'autorité sanitaire vétérinaire centrale pourra mettre en œuvre les mesures suivantes :

- consigne des produits importés ; ces produits pourront être détruits si l'enquête épidémiologique révèle des dangers pour la santé des consommateurs ;

- mise en quarantaine des bovins importés ; l'abattage de ces bovins pourra être ordonnée sur la base des résultats d'une enquête épidémiologique ;

- suspension des importations en provenance du pays concerné ;

- fixation de conditions particulières à l'importation de bovins ou de produits en provenance du pays concerné.

ART. 6. – L'abattage des bovins importés conformément aux articles 3 et 4 du présent arrêté et de leurs descendants directs ne peut être réalisé que dans un abattoir désigné à cet effet par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale et équipé pour réaliser les prélèvements destinés au dépistage de l'ESB, et le retrait des matériels à risque spécifié tels que définis à l'article 2.

La viande et les abats provenant des bovins importés et de leurs descendants directs et âgés de plus de 24 mois au moment de leur abattage, ne peuvent être livrés à la consommation humaine ou animale qu'après le retrait, en vue de leur destruction, des matériels à risque spécifié et l'obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage de l'ESB. L'ensemble des frais afférents à la réalisation de ce test est à la charge du propriétaire du ou des animaux.

En cas de résultat positif, les mesures sanitaires prévues par l'arrêté ministériel n° 2015-01 du 5 novembre 2001 relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre l'ESB s'appliquent.

ART. 7. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale, et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 8. – Le directeur de la sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1430 (29 octobre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2358-09 du 25 moharrem 1430 (15 septembre 2009)
relatif à l'agrément de la société « Ecocert Maroc sarl »
pour la certification et le contrôle des produits
bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 82-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif à la certification des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 18 rabii II 1430 (14 avril 2009),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréée, la société « Ecocert Maroc sarl » dont le siège social est au 43, rue Sebou – Quartier Gauthier à Casablanca, pour réaliser les activités de certification et de contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité reconnu.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008), cet agrément a une durée de validité de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » et peut être renouvelé, pour une durée équivalente, dans les mêmes conditions, lorsque le bénéficiaire formule sa demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008), la société « Ecocert Maroc sarl » est tenue de communiquer au plus tard le 31 janvier de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de développement des filières de production) la liste des bénéficiaires d'un signe distinctif d'origine et de qualité dont elle assure le contrôle du cahier des charges ainsi que son programme de travail auprès desdits bénéficiaires.

ART.4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1430 (15 septembre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2359-09 du 25 ramadan 1430 (15 septembre 2009)
relatif à l'agrément de la société « Normacert sarl »
pour la certification et le contrôle des produits
bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 82-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif à la certification des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 18 rabii II 1430 (14 avril 2009),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréée, la société « Normacert sarl » dont le siège social est au 61, avenue 11 janvier à Agadir, pour réaliser les activités de certification et de contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité reconnu.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008), cet agrément a une durée de validité de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » et peut être renouvelé, pour une durée équivalente, dans les mêmes conditions, lorsque le bénéficiaire formule sa demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008), la société « Normacert sarl » est tenue de communiquer au plus tard le 31 janvier de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de développement des filières de production) la liste des bénéficiaires d'un signe distinctif d'origine et de qualité dont elle assure le contrôle du cahier des charges ainsi que son programme de travail auprès desdits bénéficiaires.

ART.4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1430 (15 septembre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2500-09 du 3 chaoual 1430 (23 septembre 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Guercif » conclu le 29 jourmada II 1430 (23 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et les sociétés « Transatlantic Maroc LTD », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Longe Energy Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 288-08 du 22 hija 1428 (2 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « Guercif » conclu le 21 chaoual 1428 (2 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Transatlantic Maroc Ltd », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Sphere Petroleum Qsc ».

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2040-08 du 29 chaoual 1429 (29 octobre 2008) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Guercif » conclu le 27 jourmada II 1429 (1^{er} juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et les sociétés « Transatlantic Maroc LTD », « Stratic Exploration Morocco Limited », « Sphere Petroleum Qsc » et « Longe Energy Limited ».

Vu l'avenant n° 2 audit accord pétrolier conclu le 29 jourmada II 1430 (23 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Transatlantic Maroc LTD », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Longe Energy Limited » relatif à la modification du programme de travaux minimum de la période initiale de validité des permis de recherche « Guercif ouest » et « Guercif est ».

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Guercif » conclu le 29 jourmada II 1430 (23 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Transatlantic Maroc LTD », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Longe Energy Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1430 (23 septembre 2009).

La ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,

AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5786 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009).

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2549-09 du 3 chaoual 1430 (23 septembre 2009) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Tanger – Larache Offshore », conclu le 13 jourmada I 1430 (8 mai 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion, s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion, S.L ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 166-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Tanger – Larache Offshore », conclu le 4 kaada 1429 (3 novembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion, s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion, S.L » ;

Vu l'avenant n° 4 audit accord pétrolier, conclu le 13 jourmada I 1430 (8 mai 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion, s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion, S.L », relatif à l'extension de six mois de la première période complémentaire desdits permis de recherches et qui sera suivie d'une deuxième période complémentaire de deux années,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Tanger-Larache Offshore », conclu le 13 jourmada I 1430 (8 mai 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion, s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion, S.L ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1430 (23 septembre 2009).

*La ministre de l'énergie, des mines, Le ministre de l'économie
de l'eau et de l'environnement, et des finances,*

AMINA BENKHADRA.

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5786 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2534-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant
agrément de la société « Amaroc » pour commercialiser
des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs,
des légumineuses alimentaires, des légumineuses
fourragères, des oléagineuses et des semences standard
de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la

production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Amaroc », dont le siège social sis 152, boulevard Abdellah Ben Yacine, 20300, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Amaroc », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 661-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006), portant agrément de la société « Amaroc » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2535-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de la société « Berana » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Berana », dont le siège social sis 44, rue de Lille, Emile Zola, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Berana », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité

sanitaire des produits alimentaires/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 1288-06 du 29 jourmada I 1427 (3 août 2006), portant agrément de la société « Berana » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2536-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de la société « Diffusion Ahmal » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Diffusion Ahmal », dont le siège social sis 82, rue Aït Ourir, Borgogne, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Diffusion Ahmal », est tenue de déclarer semestriellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 1992-06 du 20 rejeb 1427 (15 août 2006), portant agrément de la société « Diffusion Ahmal » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2537-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de la pépinière « Aït Yaazem » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Aït Yaazem », dont le siège social sis Douar Aït Yakkou, Aït Yaazem, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Aït Yaazem » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2538-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de la société « Alam Seeds » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Alam Seeds », dont le siège social sis lotissement Nazik, rue 1, n° 15, Hay Inara, Aïn Chouk, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Alam Seeds », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 1921-06 du 20 rejeb 1427 (15 août 2006), portant agrément de la société « Alam Seeds » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2539-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de l'établissement « Les domaines agricoles » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Les domaines agricoles » dont le siège social sis km 10, route de Meknès, Salé, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), l'établissement « Les domaines agricoles » est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année au ministère de

l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences et plants

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 655-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006), portant agrément « Les domaines agricoles » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2540-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de la pépinière « Les pépinières du Gharb » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Les pépinières du Gharb » dont le siège social sis commune de Sidi Tayebi, Hagouch, province de Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la pépinière « Les pépinières du Gharb » est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences et plants

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 1287-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006), portant agrément de la pépinière « Les pépinières du Gharb » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2541-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de la pépinière « Saber » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Saber », sise Aït Yahya, Sebaa Ayounes, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Saber » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 650-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la pépinière « Saber » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2331-09 du 10 ramadan 1430 (31 août 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « MEDOCEAN ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « MEDOCEAN » pour ses activités d'études et d'investigations : hydrographiques, marines et portuaires, exercées sur le site : 29, rue Mohamed Abdou, quartier Palmier, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1064-08 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « MEDOCEAN » filiale de la société « Drapor ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1430 (31 août 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2332-09 du 10 ramadan 1430 (31 août 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la division embarquements de Casablanca de la direction des exploitations minières de Khouribga de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 14 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001 et NM ISO 14001 est attribué à la division embarquements de Casablanca de la direction des exploitations minières de Khouribga de l'OCP pour ses activités de déchargement des trains, stockage et reprise du phosphate et de chargement et consignation des navires.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2031-06 du 10 chaabane 1427 (4 septembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la division embarquements de Casablanca de la direction traitement et embarquement du Pôle mines du Groupe OCP.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1430 (31 août 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2333-09 du 10 ramadan 1430 (31 août 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Drapor ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Drapor » pour ses activités de dragage des ports, de production et de commercialisation de sable marin, exercées sur le site : direction générale : 5, rue Chajarat Addor, quartier Palmier, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 582-04 du 15 safar 1425 (5 avril 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Drapor ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1430 (31 août 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2334-09 du 10 ramadan 1430 (31 août 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la division infrastructures de Maroc Phosphore Jorf Lasfar (OCP).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la division infrastructures de Maroc Phosphore Jorf Lasfar (OCP) pour les activités suivantes :

- déchargement, stockage, traitement et transfert de la matière première nécessaire pour la fabrication des acides phosphoriques et des engrais ;
- stockage et chargement des produits finis pour export et vente locale,

exercées sur le site : Pôle chimie Maroc Phosphore Jorf Lasfar, El Jadida.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2092-03 du 26 ramadan 1424 (21 novembre 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division infrastructures de la direction du Pôle chimie Jorf Lasfar – Groupe OCP.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1430 (31 août 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2335-09 du 10 ramadan 1430 (31 août 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Data business and marketing ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Data business and marketing » pour ses activités d'achat, de production, de vente et de service après vente de produits informatiques, exercées sur le site : lot n° 181, zone industrielle Sud Ouest – Mohammedia.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1778-07 du 19 ramadan 1428 (2 octobre 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Data business and marketing ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1430 (31 août 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2336-09 du 10 ramadan 1430 (31 août 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Bituma ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Butima », située dans la zone industrielle de Aïn Atiq à Temara, pour ses activités de traitement et de commercialisation des produits butimieux, et des produits spéciaux et des travaux routiers et d'aménagements sportifs.

ART. 2. – Est abrogé la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1336-04 du 5 joumada II 1425 (23 juillet 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Bituma ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1430 (31 août 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 2-09-183 du 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) relatif à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2-06-745 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-86-325 du 8 joumada I 1407 (9 avril 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-745 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-86-325 du 8 joumada I 1407 (9 avril 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle, notamment son article 4 *bis*,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-06-745 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) sont applicables aux formations dispensées par l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail et aux diplômes correspondants, figurant sur la liste annexée au présent décret, à compter de l'année 2003.

ART. 2. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009).

ABBAS EL FASSI,

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

JAMAL RHMANI.

*

* *

Liste des filières et durées de Formation :

A) Niveau qualification

N°	Filières	Durée de Formation
1	REPARATEUR DE MOTOCYCLES & MOTEURS A DEUX TEMPS	15 mois
2	ELECTRICITE AUTOMOBILE	15 mois
3	REPARATEUR EN CARROSSERIE	15 mois
4	CARROSSERIE-PEINTURE	15 mois
5	FACTOTUMS	15 mois
6	OUVRIER QUALIFIE MENUISIER	15 mois
7	OUVRIER QUALIFIE EBENISTE	15 mois
8	OUVRIER QUALIFIE EN ESPACES VERTS	15 mois
9	JARDINAGE	15 mois
10	OUVRIER QUALIFIE EN MIROITERIE	15 mois
11	ENSEIGNES LUMINEUSES	15 mois
12	INSTALLATEUR THERMIQUE ET SANITAIRE	15 mois
13	MONTEUR DEPANNEUR FRIGORISTE	15 mois
14	AGENT D'ENTRETIEN EN GENIE CLIMATIQUE	15 mois
15	CHAUDRONNERIE TOLES FINES	15 mois
16	OUVRIER QUALIFIE SOUDEUR	15 mois
17	MENUISERIE ACIER	15 mois
18	OUVRIER QUALIFIE TUYAUTEUR	15 mois
19	OUVRIER POLYVALENT EN SOUDURE	15 mois
20	CHARPENTE METALLIQUE	15 mois
21	MAINTENANCE ET REPARATION DES MACHINES CUIR	15 mois
22	COUPE CUIR	15 mois
23	PIQUAGE MONTAGE MAROQUINERIE	15 mois
24	PIQUAGE VETEMENT DE PEAU	15 mois
25	PREPARATION DU PIQUAGE & PIQUAGE CHAUSSURE	15 mois
26	MONTAGE ET PREPARATION SEMELLE	15 mois
27	MONTAGE CHAUSSURE	15 mois
28	AGENT QUALIFIE EN RESTAURANT	15 mois
29	AGENT DE RESTAURATION	15 mois
30	AGENT QUALIFIE EN CUISINE	15 mois
31	EMPLOYE D'ETAGES	Une année
32	NURSE	15 mois
33	BIJOUTERIE	15 mois
34	TAPISSERIE	15 mois
35	OUVRIER QUALIFIE EN COUPE ET COUTURE	15 mois
36	COUPE INDUSTRIELLE EN CONFECTION	15 mois
37	REPARATION DES MACHINES A COUDRE	15 mois
38	REPARATEUR DES EQUIPEMENTS ELECTROMENAGERS	15 mois
39	ELECTRICITE DE RESEAUX	15 mois
40	ELECTRICITE D'INSTALLATION	15 mois

B) Niveau Spécialisation

N°	Filières	Durée de Formation
1	ELECTRICITE ELECTRONIQUE AUTO	une année
2	MENUISERIE ALUMINIUM	une année
3	MENUISERIE PVC	une année
4	MENUISERIE BOIS	une année
5	PEINTRE VITRIER	une année
6	ZOUAK	une année
7	PLATRIER	une année
8	MACONNERIE POLYVALENTE	une année
9	MENUISERIE METALLIQUE	une année
10	PLOMBERIE SANITAIRE	une année
11	REPARATEUR FRIGORISTE	une année
12	FERRONNERIE D'ART	une année
13	CUISINE	une année
14	OUVRIER SPECIALISE EN CONFECTION	une année
15	OUVRIER SPECIALISE EN COUPE ET COUTURE	une année
16	CONFECTION INDUSTRIELLE	une année
17	ELECRICITE DE BATIMENT	une année

AVIS ET COMMUNICATIONS

**AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION
DES TELECOMMUNICATIONS
RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2008**

Préambule

L'ANRT a célébré, au cours de l'année 2008, son dixième anniversaire. Au cours de la décennie écoulée, elle a œuvré avec constance pour favoriser l'émergence et le respect des conditions d'une concurrence réelle et saine au sein du marché marocain des télécommunications.

L'extraordinaire développement du secteur des télécommunications au Maroc témoigne de la réussite de ces efforts.

La généralisation de l'accès aux nouvelles technologies de l'information est désormais une réalité, l'expérience marocaine en termes de libéralisation du marché des télécommunications est donnée en exemple au niveau international et le Royaume s'est fermement positionné comme un acteur incontournable de l'offshoring dans notre région.

Alors que les principaux segments du marché des télécommunications (Mobile, fixe, internet) sont maintenant ouverts à la concurrence, l'ANRT s'est attelée à relever un nouveau défi, celui du «Service Universel». L'année 2008 a en effet été marquée par le lancement, par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu le glorifie, du programme PACTE, lors de la visite royale historique de la localité d'Anefgou relevant de la province de Khénifra, le 03 Mai 2008.

Le programme PACTE a pour objectif d'étendre la couverture des services de télécommunications aux localités rurales dites « zones blanches ». C'est ainsi que 9263 collectivités rurales sont concernées par ce programme qui s'étend sur la période 2008-2011.

L'ANRT attache également la plus grande importance à promouvoir l'usage des technologies de l'information et de la communication au sein des établissements scolaires du Royaume. Ainsi, l'année 2008 a vu le démarrage effectif du programme GENIE qui vise à généraliser la connexion des établissements scolaires au réseau Internet. Près de 2000 établissements seront connectés lors de la première phase du programme. Une attention particulière a été portée à la formation des enseignants appelés à encadrer et orienter les élèves. Plus de 25.000 enseignants ont ainsi reçu des formations relatives aux technologies de l'information et de la communication.

L'année 2008 a vu la genèse d'un autre projet phare qui marque l'engagement de l'ANRT pour la consolidation de la compétitivité numérique du Maroc : le Soft Centre. Installé au sein de Technopolis, le Soft Centre sera un centre de développement et de recherche, dédié au développement de l'industrie du logiciel au Maroc. En étroite collaboration avec les universités et les entreprises, il conduira des projets de développement logiciel de grande envergure. Le Soft Centre, dont le démarrage des activités est prévu pour le mois de juillet 2009, favorisera l'émergence de champions nationaux de l'industrie logicielle et renforcera l'attractivité du Royaume.

Toujours pour conforter l'émergence du Maroc comme un acteur important des TIC, l'ANRT a poursuivi, au cours de l'année 2008, la montée en puissance de l'Institut National des Postes et Télécommunications (INPT). Cette dynamique s'inscrit dans le cadre de l'initiative nationale 10.000 ingénieurs. L'école a ainsi réalisé, son engagement de croissance de ses effectifs avec une 1^{ère} promotion de 200 diplômés au titre de l'année 2008-2009, soit une année d'avance sur le contrat-programme.

Consciente que ce sont les qualités de ses ressources humaines qui lui permettent de remplir efficacement la mission qui lui est dévolue, l'ANRT a initié, au cours de l'année 2008, une étude pour l'amélioration de son organisation interne et la mise à niveau du statut de son personnel. Cette révision du statut du personnel renforcera l'attractivité de l'Agence et sa capacité à recruter les meilleurs profils.

A l'issue de son dixième anniversaire, et à l'orée d'une nouvelle décennie de réalisations, l'ANRT dispose donc des atouts pour poursuivre son action en faveur de l'essor d'un secteur désormais au cœur de la vie quotidienne de tous les citoyens, et fondamental pour le développement de l'économie du Royaume.

↓ 10 ans de régulation du secteur des télécommunications

L'ANRT a célébré, en 2008, le dixième anniversaire de sa création. L'Agence a saisi cette occasion pour revenir sur une décennie d'engagement pour le développement du secteur des télécommunications au Maroc.

Célébration des ressources humaines

C'est grâce à l'engagement et à l'expertise de ses ressources humaines, dont les compétences sont aujourd'hui reconnues au niveau international, que l'ANRT a pu relever les défis qui lui ont été assignés, et favoriser le spectaculaire développement des télécommunications au Maroc. A l'occasion de son dixième anniversaire, l'Agence a donc tout naturellement souhaité rendre un vibrant hommage à ses ressources humaines.

L'ANRT a ainsi réuni, le 19 Juin 2008, l'ensemble de ses collaborateurs pour partager une journée de célébration et de convivialité. Cette journée a permis de renforcer le sentiment d'appartenance de l'ensemble du personnel à la famille ANRT et de remobiliser les équipes pour la poursuite de leur engagement auprès de l'Agence, dans un même élan de professionnalisme, de rigueur et d'enthousiasme.

Retour sur dix années de régulation du secteur des télécommunications

L'ANRT a également souhaité profiter de son dixième anniversaire pour faire le bilan de ses dix années d'action, en association avec ses partenaires et interlocuteurs, nationaux et internationaux. L'Agence a ainsi organisé, le 23 Juin 2008, au Centre de Conférences de Skhirat, une journée d'étude sur le thème « 10 ans de régulations des télécommunications », placée sous le haut patronage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

M. Abbas El Fassi, Premier Ministre et Président du Conseil d'Administration de l'ANRT, a prononcé le discours d'ouverture de cette journée. Il a rappelé la dimension stratégique du secteur pour le développement économique global du Maroc, et par conséquent, l'importance du rôle joué par l'ANRT.

Cette journée s'est poursuivie par plusieurs tables rondes qui ont réuni les représentants du Gouvernement, les opérateurs nationaux et les professionnels du secteur. Tous ont partagé le même constat : une régulation efficace, qui garantit notamment une juste et saine concurrence, est indispensable pour l'émergence et le développement du secteur des télécommunications.

L'expérience marocaine de régulation, qui a inspiré plusieurs pays en développement, a été saluée au cours de cette journée, notamment par M. Hamadoune Touré, Secrétaire Général de l'UIT et par les représentants des régulateurs français et espagnol.

Plus qu'un bilan d'une décennie de réalisations, le dixième anniversaire a été l'opportunité pour l'ANRT d'identifier les défis du futur : réduction de la fracture numérique, poursuite de la libéralisation du secteur et inscription du Royaume du Maroc au cœur de l'économie mondiale du savoir.

Présentation de l'ANRT

A. Cadre juridique et réglementaire

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications est un Etablissement public rattaché au Premier Ministre, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Créée en février 1998, en application de la loi 24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications, l'ANRT œuvre pour l'émergence et le développement du secteur des télécommunications au Maroc.

Le législateur lui a ainsi attribué le rôle de régulateur de cet important secteur pour le développement économique du Royaume. Elle doit en particulier veiller à préserver les conditions d'une concurrence juste et loyale entre les intervenants du secteur, dans un esprit de service de l'intérêt général.

Pour accompagner les mutations technologiques du secteur des télécommunications, de nouveaux textes législatifs¹ ou réglementaires ont progressivement étoffé et enrichi le corpus juridique qui encadre l'action de l'ANRT.

B. Missions

Le champ d'intervention de l'ANRT recouvre tous les aspects relatifs à la régulation juridique, économique et technique du secteur des télécommunications.

1- Mission juridique

L'ANRT contribue à l'élaboration du cadre juridique qui régit le secteur télécommunications, en participant à la préparation de projets de lois, de décrets et d'arrêtés ministériels.

Elle est aussi chargée de conduire les procédures d'instruction et d'attribution des licences, par la voie d'appels à la concurrence.

C'est également l'ANRT qui reçoit les déclarations préalables et octroie les autorisations d'exercice des activités de télécommunications.

Enfin, l'Agence élabore et met en œuvre les procédures de certification électronique et de gestion du domaine Internet «.ma».

2- Mission économique

L'ANRT est au cœur de la régulation économique du secteur des télécommunications. En effet, c'est l'Agence qui approuve les offres techniques et tarifaires d'interconnexion soumises par les opérateurs. Elle propose également les tarifs maxima des prestations liées au Service Universel.

Par ailleurs, l'ANRT veille au respect des règles d'une concurrence loyale dans le secteur, et intervient pour résoudre les litiges qui s'y rapportent. La résolution des litiges liés à l'interconnexion entre les opérateurs de télécommunication fait aussi partie de ses attributions.

Enfin, l'Agence effectue une mission de veille pour le compte de l'Etat, auquel elle rend compte du développement du secteur des technologies de l'Information.

¹ Lois 55-01, 29-06 et 53-05.

3- Mission technique

Sur le plan technique, l'ANRT établit les spécifications et les règles administratives d'agrément des installations radioélectriques et des équipements terminaux destinés à être raccordés à un réseau public de télécommunications.

Elle gère également les ressources rares du secteur des télécommunications : le spectre des fréquences radioélectriques et les ressources en numérotation.

Enfin, elle assure le suivi de l'usage du spectre des fréquences pour le compte de l'Etat.

4- Autres missions

Le législateur a confié à l'ANRT la mission de gérer le domaine Internet «.ma»² et de superviser les questions relatives à la certification électronique³.

C. Organes de décision et de gestion

Depuis la création de l'ANRT en 1998, plusieurs réformes ont été introduites pour améliorer sa gouvernance et préserver une gestion transparente et efficace de l'Agence. L'organisation de l'ANRT s'appuie aujourd'hui sur trois organes principaux :

a. Le Conseil d'Administration

Présidé par le Premier Ministre, le Conseil d'Administration est l'organe suprême de l'ANRT. Il comprend des représentants de l'Etat et cinq personnalités des secteurs public et privé, nommés intuitu personae pour leurs compétences reconnues dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). Le Directeur Général de l'Agence assure la fonction de rapporteur.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations générales de l'ANRT, établit son programme annuel d'activité, fixe son budget et supervise son exécution.

Les membres du Conseil d'Administration sont :

- Monsieur Abbas EL FASSI Premier Ministre, Président du Conseil d'Administration.
- Le Secrétariat Général du Gouvernement, représenté par Monsieur Driss DAHAK ;
- Le Ministère de l'Intérieur, représenté par Monsieur Chakib BENMOUSSA ;
- Le Ministère de l'Economie et des Finances, représenté par Monsieur Salaheddine MEZOUAR ;
- Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, représenté par Monsieur Ahmed KHCHICHEN ;
- Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, représenté par Monsieur Ahmed Réda CHAMI ;
- Le Ministère de la Communication, Porte Parole du Gouvernement, représenté par Monsieur Khalid NACIRI ;
- Le Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Administration de la Défense Nationale, représenté par Monsieur Abderrahmane SBAI ;
- Le Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales, représenté par Monsieur Nizar BARAKA ;
- Monsieur Mohamed Saad HASSAR ;
- Monsieur Fayçal LARAICHI ;
- Monsieur Mohamed LASRY ;
- Monsieur Adhane MOUDDEN ;
- Monsieur Ahmed RAHHOU.

b. Le Comité de Gestion

Les membres du Comité de Gestion sont nommés par le Conseil d'Administration pour une période de cinq ans renouvelable. Le Comité de Gestion assiste le Conseil d'Administration et examine les affaires que ce dernier lui délègue, notamment le règlement des litiges relatifs à l'interconnexion.

² Loi 29-06 qui modifie et complète la loi 24-96

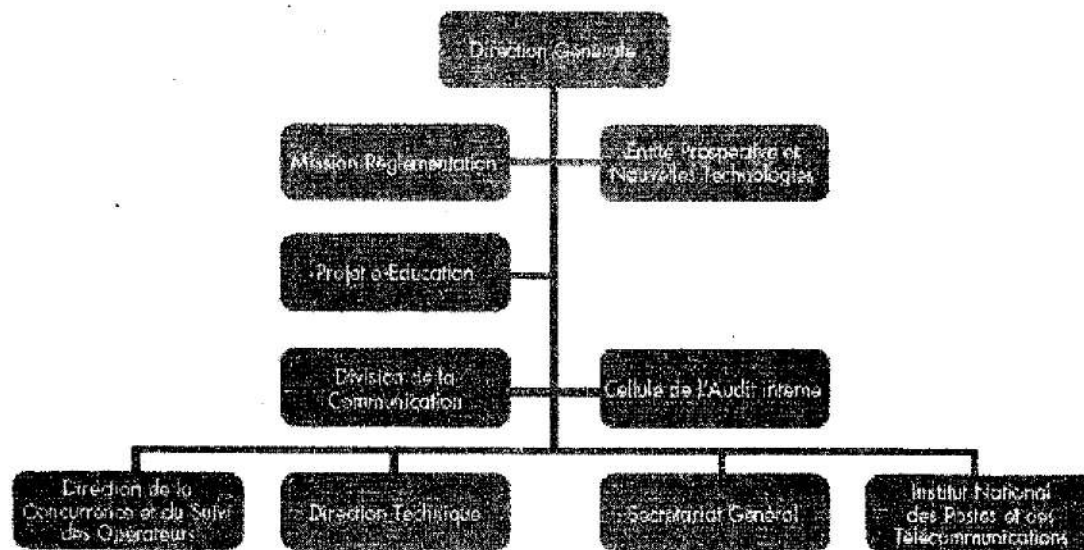
³ Ces missions ont été détaillées par la loi 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques

c. Le Directeur Général

Le Directeur Général assure l'administration de l'Agence. Quatre directions opérationnelles lui sont rattachées: la Direction de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs, la Direction Technique, le Secrétariat Général et l'Institut National des Postes et Télécommunications.

Par ailleurs, plusieurs entités de l'ANRT, chargées de missions spécifiques, sont rattachées directement au Directeur Général : Réglementation, Prospectives et Nouvelles technologies, Ingénierie du projet e-éducation, Communication et Audit Interne.

L'organigramme de l'Agence se présente comme suit :



D. Ressources humaines

1- Effectif

Au 31 décembre 2008, l'ANRT comptait un effectif total de 326 personnes, réparti entre l'ANRT siège (182 personnes) et l'INPT (144 personnes). L'Agence affiche un taux d'encadrement qui avoisine les 60%.

La composition des effectifs de l'ANRT-Siège et de l'INPT révèle une légère prédominance numérique des hommes sur les femmes. La pyramide des âges suivante met en lumière la relative jeunesse des effectifs de l'Agence :



2-Développement des compétences

Les efforts de mise à niveau des compétences du personnel de l'ANRT se sont poursuivis au cours de l'année 2008. Plusieurs actions de formation ont été menées pour développer les capacités managériales et le niveau de la performance professionnelle des collaborateurs.

3- Lancement d'une étude sur l'organisation de l'ANRT

Le Statut du personnel de l'ANRT n'a subi que des modifications mineures depuis son adoption en 2000, et cela malgré les changements importants qui ont affecté le secteur des télécommunications depuis cette date. Pour remédier à cela, l'Agence a lancé une étude pour la définition de l'organisation cible la plus adaptée à ses missions. Cette étude proposera également des modifications à apporter au statut du personnel.

Marché des télécommunications en chiffres

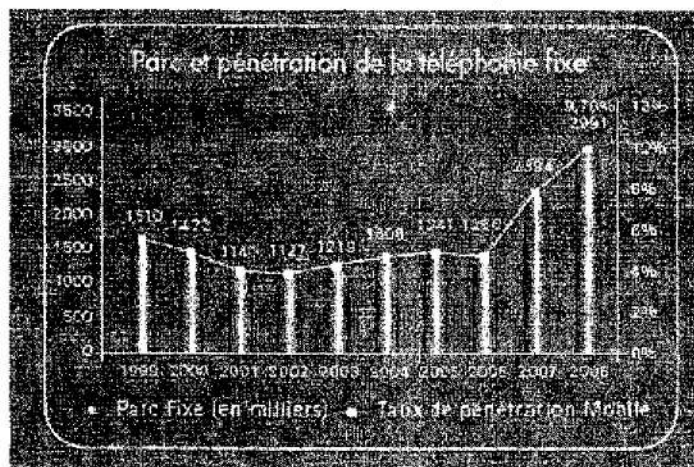
La forte croissance du parc de la téléphonie fixe (+ 24,96%), soutenue par l'effectif grandissant d'utilisateurs des services de téléphonie fixe avec mobilité restreinte, a été l'événement saillant de l'année 2008. Par ailleurs, le parc d'abonnés aux services de la téléphonie mobile a poursuivi sa croissance (+13,9%). Enfin, Internet a réalisé une bonne performance avec une augmentation de 43,98% du parc d'abonnés grâce notamment à l'émergence des offres Internet sans fil 3G, qui représentent désormais 35,4% du parc global des utilisateurs d'Internet.

A. Téléphonie fixe

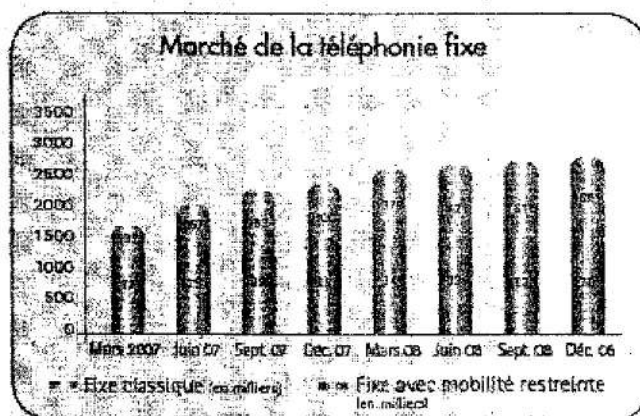
Au cours de l'année 2008, le nombre d'abonnés au téléphone fixe a enregistré une croissance de 24,96%. Le taux de pénétration de la téléphonie fixe, qui s'établissait à 7,85% à fin 2007, a atteint 9,70% à la fin de l'année 2008.

Le parc global des abonnés au téléphone fixe, qui comptabilisait 2.393.767 d'abonnés à fin 2007, a atteint 2.991.158 d'abonnés à fin 2008. Parmi ceux-ci, 1.681.819 sont abonnés aux services de téléphonie fixe avec mobilité restreinte.

Le graphique suivant illustre la forte croissance du nombre d'abonnés au fixe et l'amélioration du taux de pénétration de la téléphonie fixe :



Le lancement, il y a deux ans, des services de téléphonie fixe avec mobilité restreinte a eu un effet positif sur le développement du parc d'abonnés au fixe. Ainsi, comme le montre ce graphique, les abonnés au fixe avec mobilité restreinte représentent désormais plus de la moitié du parc fixe :



Comme l'illustre le tableau ci-dessous, la répartition de l'effectif des abonnés entre les différents segments du marché n'a pas connu un grand changement en comparaison avec l'année 2007.

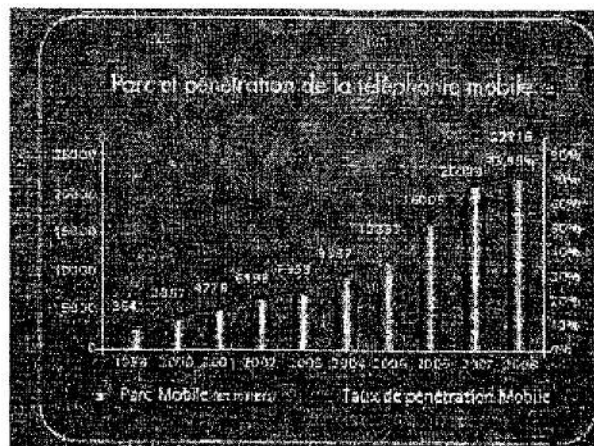
	2005	2006	2007	2008
Part des abonnés résidentiels	65,9%	64,2%	80,4%	82,11%
Part des abonnés professionnels	21,8%	23,4%	12,9%	12,54%
Part des publiphones	12,3%	12,4%	6,7%	5,35%
Nombre total de lignes fixes	1.341.156	1.266.119	2.393.767	2.991.158

Ainsi, à fin 2008, les résidentiels représentaient 82,11% du parc total des abonnés au fixe (contre 80,4% à fin 2007). La proportion de professionnels et de publiphones (fixe) n'a donc que légèrement baissé. L'opérateur Wana Corporate détient 56,35% des parts de marché de la téléphonie fixe, suivi par Itissalat Al Maghrib avec 43,42% et par Medi Télécom avec 0,24%.

B. Téléphonie mobile

Le nombre d'abonnés mobile a atteint 22.815.694 à fin 2008, contre 20.029.300 abonnés à fin 2007, enregistrant une croissance de 13,9%. C'est au cours du troisième trimestre de l'année 2008 que la croissance du parc des abonnés mobiles a été la plus forte (4,12%), suivi par le deuxième trimestre avec 3,86%. Cette bonne performance s'est répercutée sur le taux de pénétration du mobile au sein de la population marocaine qui a augmenté de 8 points pour s'établir à 73,98%, contre 65,66% une année auparavant.

Le graphique suivant retrace l'historique de l'évolution du parc d'abonnés mobile et du taux de pénétration du mobile :

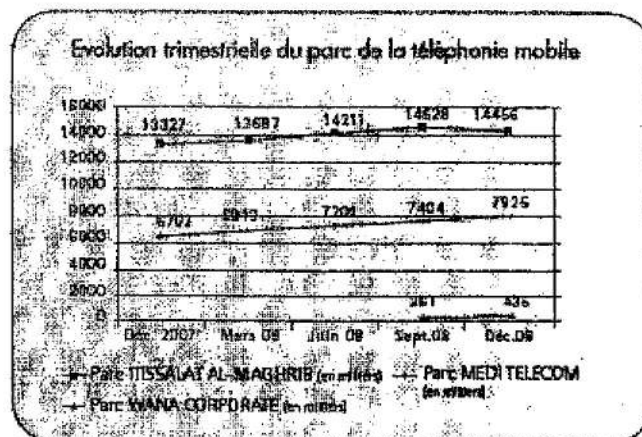


Les parts du marché mobile détenues par chaque opérateur sont illustrées dans ce graphique :

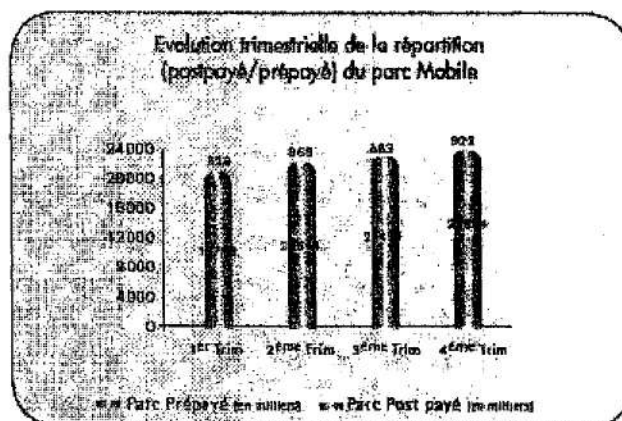


Une analyse trimestrielle des parts de marché respectives de chaque opérateur montre que Maroc Telecom a enregistré un léger recul au cours du dernier trimestre (-1,18% par rapport au trimestre précédent). Medi Telecom a enregistré une croissance de 7,04% tandis que Wana Corporate, nouvel entrant sur le marché du mobile, a réalisé une croissance de son parc de 66,46% au cours du dernier trimestre 2008.

Le graphique suivant synthétise ces évolutions trimestrielles :



Au cours de l'année 2008, la répartition des abonnés à la téléphonie mobile par type d'abonnement est restée inchangée. Le mode prépayé demeure toujours dominant avec 95,96% du parc d'abonnés à fin 2008 (contre 96% à fin 2007). Les abonnés en mode postpayé représentaient 4,04% du parc à fin 2008. Lors de cette même année 2008, le nombre d'abonnements prépayés a progressé de 13,86% et le nombre d'abonnements postpayés de 15,25%. Le graphique suivant illustre l'évolution trimestrielle de la répartition entre abonnements postpayés et prépayés :



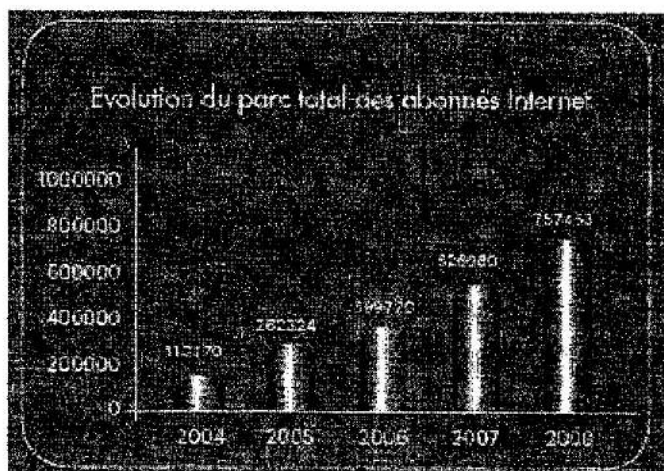
Par ailleurs, en ce qui concerne les SMS, 2,58 milliards de SMS ont été échangés au cours de l'année 2008. Sur l'ensemble de l'année 2008, le trafic de SMS a progressé de 37,97% par rapport à l'année 2007 (1,87 milliards d'unités échangées). Toutefois, le tableau suivant montre que l'usage de ce service a enregistré des évolutions trimestrielles contrastées :

Nombre de SMS sortants (en milliers d'unités)

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre	Total 2008
SMS sortants IAA	561 222	527 244	643 300	407 000	2 138 766
SMS sortants Medi Telecom	104 442	83 440	118 687	102 948	419 517
SMS sortants WANA Corporate	6 186	4 064	6 018	8 245	24 513
Total SMS sortants	671 850	614 748	768 005	525 193	2 581 797

C. Marché de l'Internet

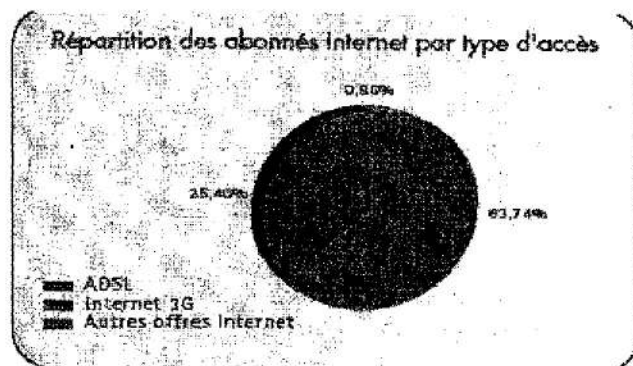
Le parc total d'abonnés aux services Internet a atteint 757.453 abonnés à fin 2008, contre 526.080 à fin 2007, soit une croissance annuelle de 43,98%. Le taux de pénétration de l'Internet au sein de la population marocaine a ainsi été porté à 2,46% (contre 1,72% à fin 2007). Cette progression a été soutenue par l'avènement des offres Internet mobiles 3G introduites par les opérateurs Itissalat Al Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate. Ces services représentent 35,4% du parc global à fin 2008, soit 268.131 abonnés. Le graphique ci-dessous montre la croissance spectaculaire du parc d'abonnés Internet au cours des cinq dernières années :



Le parc d'abonnés à l'Internet bas débit s'est rétracté de 8,96% au cours de l'année 2008, le nombre d'utilisateurs passant de 5.991 à fin 2007 à 5.454 à fin 2008. En revanche, le nombre d'abonnés à l'Internet par ADSL est resté stable en 2008, avec une croissance de seulement 1,34%. Ceci marque un net ralentissement par rapport aux taux de croissance enregistrés lors des années précédentes (21,9% en 2007, 57,6% en 2006).

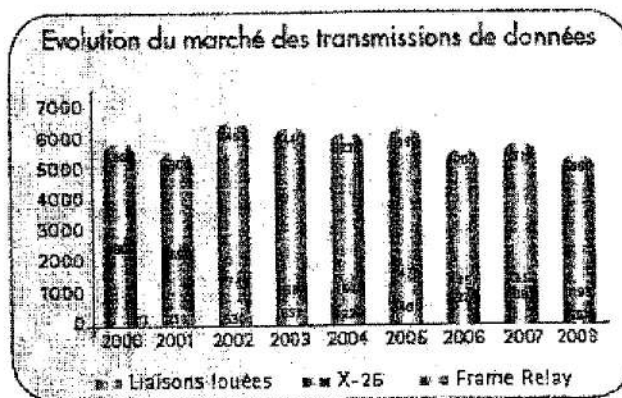
Le nombre d'abonnés à l'ADSL s'élève à 482.791 abonnés à fin 2008, contre 476.414 abonnés une année auparavant. En revanche, le marché de l'Internet 3G a été marqué par une forte croissance au cours de l'année 2008. Le parc des abonnés aux services internet 3G a enregistré en effet une croissance de 527,51% en 2008, bondissant de 42.729 abonnés à fin 2007 à 268.131 à fin 2008.

Ce graphique illustre la répartition des abonnés Internet par type d'accès :



D. Marché des transmissions de données

Comme illustré par ce graphique, les différents segments du marché des transmissions de données ont enregistré une évolution contrastée au cours de l'année 2008.



Le nombre d'abonnés liaisons louées a ainsi connu une légère croissance de 0,7% par rapport à fin 2007. En revanche, les services X25 et Frame Relay ont connu une baisse, respectivement de 45,33% et de 11,26%.

↓ Régulation

A. Interconnexion et dégroupage: les tarifs encadrés

Les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier des télécommunications sont tenus de soumettre, pour approbation, une offre tarifaire d'interconnexion (OTT) à l'ANRT⁴. En 2007, l'ANRT a désigné comme exploitants exerçant une influence significative :

- Itissalat Al Maghrib sur le marché de terminaison fixe.
- Itissalat Al Maghrib et Medi Telecom sur le marché de terminaison mobile.

Conformément à la réglementation, les deux opérateurs ont soumis à l'ANRT leurs offres techniques et tarifaires d'interconnexion.

1- Approbation des OTT d'interconnexion aux réseaux mobiles d'Itissalat Al Maghrib et de Medi Telecom pour l'année 2008

Itissalat Al Maghrib et Medi Telecom ont fixé les tarifs de terminaison d'interconnexion sur leurs deux réseaux comme suit⁵ :

⁴ Conformément à l'article 16 du décret n°2-97-1025 relatif à l'interconnexion

⁵ Les OTT ont été approuvées par la décision ANRT/DG/n°02/08 du 3 janvier 2008

Tarif/min en DHAT	2008
En heure pleine	1,2217
En heure creuse	0,6108

Ces dispositions ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

2- Approbation de l'OTT d'interconnexion au réseau fixe d'ITISSALAT AL MAGHRIB pour l'année 2008

L'OTT d'interconnexion au réseau fixe d'Itissalat Al Maghrib pour l'année 2008 a été approuvée par la décision ANRT/DG/n°01/08. Des évolutions techniques et tarifaires importantes ont été introduites par la version finale de cette OTT :

- L'ANRT a fixé les niveaux de baisses cumulées des tarifs à atteindre, par rapport aux prix actuels, durant une période d'encadrement tarifaires de 3 ans (2008 -2010). Ces niveaux de baisse prennent notamment en compte l'introduction récente de la concurrence dans le marché du fixe. Ces baisses sont synthétisées de la façon suivante :

	Ecart 2008-2007	Ecart 2009-2007	Ecart 2010-2007
Intro CAA	-1.25%	-2.5%	-5%
Simple Transit	-7.5%	-11.5%	-15.5%
Double Transit	-7%	-11%	-15.5%
Transit ERPT hors	-2.5%	-6%	-10%
BPN	-2%	-2%	-2%

- Au niveau des liaisons de raccordement, la distance entre les points d'interconnexion des opérateurs sera désormais calculée à «Vol d'oiseau» et non plus en «distance réelle» (Distance de cheminement sur le réseau de Maroc Telecom).

- Les tarifs de renseignement ont enregistré les baisses suivantes :

Ecart 2008-2007	Ecart 2009-2007	Ecart 2010-2007
-6.15%	-9.60%	-13.40%

- L'ANRT a réalisé une étude sur l'interconnexion par capacité. Un nouveau mode de calcul a été adopté pour l'établissement du tarif applicable aux liens d'interconnexion à la capacité pour l'année 2008. Le nouveau tarif est formé par :

- Une première partie qui correspond aux BPN (blocs primaires numériques) de raccordements commandés par l'ERPT.
- Une seconde partie qui correspond aux liens à la capacité commandés par l'ERPT.

3- Approbation de l'offre technique et tarifaire de dégroupage partiel et total de la boucle locale

L'ANRT a approuvé⁶ l'offre technique et tarifaire d'accès partiel et total à la boucle locale de Maroc Telecom pour l'année 2008. Itissalat Al maghrib a transmis à l'ANRT son offre finale qui comprend :

- Les tarifs suivants :

⁶ Décision ANRT/DG/n°03/08 du 04 janvier 2008.

	Tarif mensuel en DH HT
Dégroupage partiel	35
Dégroupage total	100

- Des améliorations significatives au niveau des tarifs et du processus opérationnel du dégroupage partiel.

Cette OTT a pris effet le 1^{er} janvier 2008. La commercialisation effective des offres de dégroupage total pouvait démarrer à partir du 08 juillet 2008.

B. Règlement de litiges

Au cours de l'année 2008, l'ANRT a traité quatre saisines relatives à sa mission d'arbitrage et de règlement des litiges entre opérateurs.

1- Litige opposant Wana Corporate à Maroc Telecom et Médi Telecom concernant les tarifs d'interconnexion réseau mobile 3G de Wana Corporate

Le 20 décembre 2007, Wana Corporate a saisi l'ANRT d'une demande de règlement de litige. L'opérateur demandait à l'Agence d'enjoindre à Maroc Telecom et Médi Telecom de s'acquitter des tarifs suivants pour la fourniture de services de terminaison d'appels sur son réseau mobile :

Terminaison	réseau mobile de Wana	Heures pleines	Heures creuses
Tarif DH/HT		1,6300	0,8250

A la suite de l'avis des opérateurs concernés et de l'examen de l'analyse de l'expert, le comité de gestion de l'ANRT a pris une décision⁷ qui détermine les tarifs à appliquer :

Année	Prix en DH/HT par minute en heure pleine	Prix en DH/HT par minute en heure creuse
2008	1,5027	0,7514
2009	1,4272	0,7136

L'ANRT se réserve le droit de réviser, à compter du 1^{er} janvier 2010, ces tarifs pour prendre notamment en compte l'état de développement de la concurrence sur ce marché.

2- Deux saisines relatives au litige opposant Itissalat Al Maghrib et Médi Telecom à WANA portant sur l'acheminement du trafic international vers leurs abonnés, via l'interconnexion nationale avec WANA

Les opérateurs Maroc Telecom et Médi Télécom ont saisi l'ANRT de deux demandes de règlement⁸ de litige concernant l'acheminement par Wana Corporate du trafic international via l'interconnexion nationale.

L'ANRT a nommé un expert pour l'assister dans l'instruction de ce litige. Ce dernier a élaboré des recommandations qui ont servi de base aux négociations menées entre les parties. Ces démarches ont abouti à deux accords de conciliation en vertu desquels Wana Corporate s'engage à mettre fin

⁷ Décision n°10/09 en date du 23 avril 2008.

⁸ Le 12/03/08 pour Itissalat Al Maghrib, le 15/05/08 pour Médi Telecom.

immédiatement aux déviations constatées. Ces deux accords impliquent également l'intégration, dans les quotas de transit international de Wana Corporate, des volumes de trafic destinés aux abonnés des autres opérateurs acheminés via les faisceaux nationaux.

3- Litige opposant Maroc Telecom à Wana Corporate portant sur l'offre de gros Ethernet commercialisée par WANA-OTEO sur le site de Casanearshore

Le 02 juillet 2008, Maroc Telecom a saisi l'ANRT d'une demande de règlement d'un litige l'opposant à Wana Corporate. Itissalat Al Maghrib estimait que les conditions techniques et tarifaires proposées par Wana-Oteo⁹ pour l'accès aux infrastructures déployées par ce même opérateur sur le site de Casanearshore, pouvaient représenter une barrière à l'entrée pour les concurrents. A l'issue de la procédure de conciliation menée par l'ANRT, les deux opérateurs ont abouti à un accord qui fixe les conditions tarifaires et techniques mutuellement acceptables pour les deux opérateurs.

C. Régulation de la concurrence

Conformément à ses attributions¹⁰, l'ANRT a procédé à une analyse des marchés particuliers qui a abouti à la révision de la liste des marchés particuliers pour les années 2009, 2010 et 2011, ainsi que sur la désignation des opérateurs exerçant une influence significative sur les marchés particuliers pour l'année 2009.

1- Définition des marchés particuliers au titre des années 2009 à 2011:

A l'issue d'une analyse du marché et d'une consultation destinée à recueillir les avis des opérateurs, l'ANRT a retenu la liste des marchés particuliers suivants au titre des années 2009 à 2011¹¹ :

- Le marché de terminaison fixe.
- Le marché de terminaison mobile voix.
- Le marché de liaisons louées.
- Le marché de terminaison mobile SMS.

2- Désignation des exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers

L'ANRT a procédé à l'analyse de ces marchés particuliers pour désigner les exploitants y exerçant une influence significative¹² :

- Maroc Telecom sur le marché de la terminaison fixe.
- Maroc Telecom et Medi Telecom sur le marché de la terminaison mobile (voix et SMS).
- Maroc Telecom sur le marché des liaisons louées.

Conformément à la réglementation, ces exploitants sont tenus de publier une offre technique et tarifaire (OTT) d'interconnexion, de tenir une séparation comptable et de respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détail liées aux marchés de terminaison.

⁹ OTEO est détenue à 100% par WANA, et a été créée spécifiquement pour les besoins des projets offshore.

¹⁰ Conformément à l'article 8bis de la loi n°24-96 et à l'article 15 du décret n°2-96-1025 relatif à l'interconnexion.

¹¹ Décision ANRT/DG/n°14-08

¹² Décision ANRT/DG/n°15-08

D. Audit des opérateurs

L'ANRT mène des actions d'audit des opérateurs pour s'assurer que les états de synthèse de leur comptabilité analytique reflètent, de façon régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité, ou de chaque service offert.

1- Audit réglementaire des coûts, produits et résultats des opérateurs

L'audit réglementaire émet une opinion détaillée et motivée sur la pertinence des coûts et leur cohérence avec les principes retenus par les textes réglementaires¹³. Les travaux d'audit portent principalement sur :

- La complétude du système de calcul des revenus et des coûts de revient.
- L'appréciation des principes de séparation des comptes et le niveau de séparation des activités.
- L'exactitude des coûts servant à calculer les tarifs d'interconnexion.
- La pertinence des règles d'affectation des coûts.
- La pertinence de la charge de rémunération du capital, dédiée à l'interconnexion.
- Le caractère raisonnable de prévisions de coûts et des recettes.

L'ANRT a réalisé en 2008 l'audit des comptes de Maroc Telecom au titre des exercices 2005-2006, et de Médi Telecom au titre de l'exercice 2005.

2- Mission d'assistance de l'ANRT à la normalisation des états de restitution des coûts et revenus réglementaires des ERPT

Pour disposer d'une vision d'ensemble des coûts, revenus et éléments de réseau de chaque opérateur, il était nécessaire d'aboutir à une normalisation des états de restitution des coûts et revenus réglementaires. L'Agence a démarré les travaux pour la définition des états de restitution des coûts et revenus des activités des opérateurs. Cette mission sera réalisée en 2009.

E. Domaine «.ma»

Le Législateur marocain a attribué à l'ANRT la mission de gérer et de réguler le domaine Internet du Royaume du Maroc sous l'extension «.ma».

1- Mise en place du cadre réglementaire relatif au domaine «.ma»

L'ANRT a procédé, au cours de l'année 2008, à l'enrichissement du corpus juridique qui encadre la gestion du domaine «.ma». Ainsi, la charte de nommage du domaine «.ma» a été modifiée¹⁴. En outre, les prestataires de commercialisation des noms de domaine «.ma» ont été soumis au régime de déclaration des services à valeur ajoutée¹⁵.

2- Mise en place d'un processus de validation préalable des noms de domaine «.ma»

En concertation avec Maroc Telecom, gestionnaire technique actuel du domaine «.ma», l'ANRT a arrêté un processus de validation préalable par l'Agence des noms de domaine «.ma» commandés.

¹³ Notamment, les décrets 1025 et 1026 du 25/02/98

¹⁴ Décision ANRT/DG/N° 11/08 du 23 Joumada I 1429 (29 Mai 2008).

¹⁵ Décision ANRT/DG/N° 12/08 du 02 chaâbane 1429 (04 août 2008) et arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies n° 618-08 du 05 rabii I 1429 (13 mars 2008)

Cette procédure permet de veiller à l'application des termes de la charte de nommage du domaine «.ma» et de limiter les enregistrements abusifs des noms de domaine (noms portant préjudice aux droits des tiers, termes réservés ou termes interdits, etc.)

3- Inter médiation en cas de litige autour d'un nom de domaine «.ma»

Au cours de l'année 2008, l'ANRT est intervenu pour procéder à la restitution, à l'issue de procédures amiables, de plusieurs noms de domaine «.ma» à leurs ayants droit légitimes. Plusieurs institutions gouvernementales ont bénéficié de ces restitutions.

4- Gestion technique du nom de domaine «.ma»

L'ANRT projette de lancer un appel à concurrence pour l'externalisation de la gestion de la plupart des missions inhérentes au domaine «.ma».

5- Prises de commandes automatiques sur le portail www.nic.ma

Maroc Telecom, le gestionnaire actuel du domaine «.ma», a mis en ligne, en 2007, le portail www.nic.ma. Ce site met notamment à la disposition des prestataires des noms de domaine «.ma» un module de prise de commande en ligne.

Par ailleurs, l'ANRT suit plusieurs travaux notamment, les travaux de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)¹⁶, en participant à ses réunions annuelles, en commentant les documents publiés par cette organisation et en participant aux travaux du CCNSO (Country Code Names Supporting Organisation)¹⁷.

L'Agence participe aussi activement aux travaux menés à l'international dont l'objectif est l'arabisation des noms de domaine, l'introduction dans la racine Internet mondiale de nouvelles extensions en caractère autres que latins (par exemple : «.المغرب» pour l'équivalent du «.ma»).

Dans ce cadre, l'ANRT a offert aux usagers marocains la possibilité d'enregistrer et d'explorer des noms de domaine en arabe sous l'extension de test «.المغرب».

F. Certification électronique et cryptographie

L'ANRT est l'autorité nationale d'agrément¹⁸ et de surveillance de la certification électronique.

L'Agence est notamment chargée de:

- Proposer au gouvernement la réglementation applicable à la cryptographie et à son contrôle, ainsi que les normes du système d'agrément des prestataires de services de certification électronique.
- Prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces normes.
- Agréer, pour le compte de l'Etat, les prestataires de services de certification électronique et contrôler leur activité.

¹⁶ L'ICANN est une organisation américaine à but non lucratif. Elle a notamment pour mission de coordonner, au niveau international, la gestion de l'attribution des noms de domaine de premier niveau pour les codes génériques (.com) et les codes nationaux (.ma).

¹⁷ Le ccNSO est une organisation affiliée à l'ICANN, qui regroupe les gestionnaires des domaines nationaux.

¹⁸ Conformément à la loi 29-06, modifiant et complétant la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications

L'ANRT a participé avec les autorités gouvernementales compétentes, à la préparation de textes d'application de la loi 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques. En effet, l'ANRT a préparé un projet de décret n°2-08-518 pris pour l'application des articles 13,14,15, 21 et 23 de ladite loi, dont la version définitive a été examinée et approuvée par le Conseil du Gouvernement du 30 octobre 2008.

De plus, l'Agence a procédé à l'élaboration d'un projet d'arrêté, portant sur l'agrément des prestataires de services de certification électronique (PSCE), dont le but est de fixer les normes du système d'agrément des PSCE, désirant émettre et délivrer des certificats électroniques sécurisés et gérer les services y afférents ainsi que les spécifications techniques pour obtenir le certificat de conformité d'un dispositif de création de signature électronique. A cet effet, l'ANRT a élaboré un modèle de cahier des charges qui devra accompagner toute demande d'agrément.

G. Confiance numérique

L'instauration de la confiance numérique est un enjeu fondamental pour la promotion du commerce électronique, de l'administration en ligne et, plus généralement, des échanges numériques. Cette question est d'autant plus cruciale que le recours croissant aux nouvelles technologies induit des risques et des menaces pour l'Etat, les entreprises et les particuliers.

Depuis 2005, l'ANRT a inclus la problématique de la confiance numérique parmi ses chantiers de réflexion. Elle assure un suivi de la façon dont cette question est appréhendée au niveau international. Elle s'engage également à identifier des chantiers prioritaires pour le Royaume et participer à leur édification et pilotage. De cette façon, l'Agence peut proposer et consolider un environnement juridique et technique susceptible de favoriser la confiance numérique au Maroc.

a. Suivi de l'étude lancée par le DEPTTI

Le projet «Confiance numérique», initié par l'ANRT en 2005, a permis de mieux cerner la problématique de la confiance numérique et ses enjeux pour le Maroc. Ses conclusions ont notamment alimenté la contribution de l'ANRT, en 2007, à l'élaboration des termes de référence de l'étude lancée par le DEPTTI sur la définition d'une politique nationale visant l'instauration de la confiance numérique.

Sur invitation du DEPTTI, l'ANRT a également pris part au comité de pilotage de cette étude et a participé au suivi de sa réalisation. Cette étude a permis d'élaborer une feuille de route qui détaille une stratégie pour instaurer la confiance numérique et la sécurité des systèmes d'information au Maroc. Elle propose également un plan d'action pour promouvoir l'usage des technologies de l'information en assurant la sécurité des particuliers, des entreprises et de l'Etat.

Cette feuille de route propose plusieurs actions qui ont été, en substance, reprises dans le volet «Confiance numérique» de «l'étude pour l'élaboration du plan stratégique national des TIC au Maroc» initiée, en 2008, par le ministère du commerce, de l'industrie et des nouvelles technologies en association avec l'ANRT.

b. Contribution à l'élaboration du document présentant des propositions pour le 3ème axe relatif aux «structures organisationnelles» du Programme Mondial sur la Cybersécurité de l'UIT¹⁹

Le Programme Mondial Cyber sécurité (Global Cybersecurity Agenda / GCA) est un cadre de coopération internationale mis en place par l'UIT. Il vise à proposer des stratégies et des solutions pour accroître la confiance et la sécurité au sein de la société de l'information. L'UIT a sollicité la contribution

¹⁹ UIT : Union Internationale des Télécommunications

d'un Groupe d'Experts de Haut Niveau (HLEG) pour l'élaboration des propositions stratégiques à l'intention des Etats Membres de l'Union. Le Secrétaire Général du DEPTTI a été désigné pour assurer la mission de coordination de l'axe relatif aux «Structures organisationnelles» du Programme Mondial sur la Cybersécurité. A cet effet, il a sollicité la collaboration de l'ANRT, de l'ENSIAS et de l'Université Al Akhawayn pour constituer un groupe de réflexion sur cet axe stratégique.

Le document synthétisant les propositions relatives à cet axe a été adopté par le HLEG.

c. Suivi des actions et projets en cours au niveau national

L'ANRT a procédé, au cours de l'année 2008, au suivi des actions et projets menés au niveau national, dans le domaine de la confiance numérique, notamment:

- Le projet de loi sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- Le cadre réglementaire proposé en matière de certification électronique et de cryptographie²⁰.

En décembre 2008, l'ANRT a élaboré un dossier de veille sur le thème de «la protection de la vie privée et des données personnelles». Il donne un aperçu sur cette problématique, sur les initiatives législatives adoptées au niveau international, les implications sur le secteur des télécommunications et souligne l'importance et les enjeux du projet de loi, qui représentera le cadre de référence pour la protection des données personnelles au Maroc. Ce cadre juridique donnera plus de visibilité et de confiance aux citoyens et acteurs économiques nationaux et internationaux.

H. Gestion du spectre des fréquences

a. Activités en relation avec la planification du spectre des fréquences

L'ANRT a poursuivi ses efforts de planification de la gestion du spectre des fréquences, pour mettre à la disposition des opérateurs les capacités nécessaires pour une exploitation optimale de leurs réseaux. Cette planification s'imposait dans le contexte de libéralisation du secteur des télécommunications pour la période 2004-2008, marqué notamment par l'attribution des licences de nouvelle génération, des licences 3G, des licences 3RP et d'une 3^{ème} licence 2G.

Ainsi, l'Agence a procédé à la planification et à l'attribution des capacités nécessaires à ces licences dans les bandes de service, notamment les bandes 800 MHz, 2 GHz (FDD & TDD), 2,5 GHz, [3,4-3,6] GHz et [3,6-3,8] GHz. Elle a également analysé les capacités à attribuer dans le cadre de la licence 2G dans la bande 1800 MHz.

Par ailleurs, plusieurs études sur l'introduction de nouvelles technologies ont été engagées :

- Analyse de la possibilité d'autorisation des technologies Femtocell et UMA (Unlicensed Mobile Access) au Maroc. Ces technologies permettent le déploiement des services assurant la convergence fixe-mobile et un accès à divers services moyennant un terminal 2G/3G. Dans ce cadre, les opérateurs globaux ont été consultés à ce sujet.
- Analyse de la possibilité d'autorisation de la télévision par satellite sur les téléphones mobiles dans la bande 2618-2651 MHz.
- Etude sur les possibilités d'utilisation de la bande 900 MHz au Maroc dans le cadre de la mise en place d'un système de télégestion des comptages basse tension.
- Etude sur l'exploitation libre des réseaux locaux radioélectriques dans la bande de fréquences 5 GHz.
- Etude sur l'exploitation, à bord des avions, d'un système basé sur la norme GSM et opérant dans la bande 1800 MHz.

²⁰ Conformément aux dispositions des lois 53-05 et 29-06

- Etude sur l'attribution de fréquences pour un système de radionavigation.

b. Consultation menée par l'ANRT sur les bandes de fréquences de service

L'ANRT a consulté les opérateurs globaux en les invitant à faire état de leurs besoins en termes de bandes et de capacités de fréquences, et ce pour une période minimale de trois années.

Par la suite, des réunions de travail avec chaque opérateur ont été organisées. Un rapport de synthèse sur les besoins des opérateurs a ainsi été élaboré. Ce rapport décrit également les recommandations de l'ANRT au sujet des attributions de fréquences. Une prise de décision à ce sujet est attendue pour le 1^{er} semestre 2009.

c. Exploitation libre d'installations radioélectriques

Les usages libres des fréquences connaissent des évolutions technologiques permanentes au niveau international. Pour en tenir compte, l'ANRT a adopté, au cours de l'année 2008, deux décisions qui fixent les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée. Ainsi, de nouvelles bandes de fréquences ont été affectées à l'usage libre. Par ailleurs, les conditions techniques régissant les bandes déjà destinées à l'usage libre ont été actualisées.

d. Valorisation du spectre des fréquences

A la suite de l'étude menée par l'ANRT au sujet de la valorisation économique du spectre, et à l'issue de discussions avec les départements ministériels concernés, le Conseil d'administration de l'Agence a donné son accord pour la révision des redevances pour assignation de fréquences²¹.

e. Réaménagement du spectre

Le réaménagement du spectre consiste en un ensemble de mesures administratives, financières et techniques qui visent à retirer, complètement ou partiellement, des utilisateurs ou des équipements d'une bande de fréquence donnée. Au cours de l'année 2008, l'ANRT a poursuivi les opérations de réaménagement de la bande 2GHz pour les besoins des réseaux 3G. Elle a également engagé des discussions avec les utilisateurs concernés pour le réaménagement des bandes 1800 MHz et 3GHz.

Les conventions de réaménagement sont en phase de finalisation. Des discussions se poursuivent sur les budgets à allouer à ces opérations qui s'inscrivent dans le cadre du plan stratégique de réaménagement du spectre des fréquences, élaboré et adopté pour la période 2008-2010. Elles tiennent compte des conclusions de la consultation menée auprès des opérateurs nationaux.

f. Gestion du spectre

Une centaine de demandes d'assignation, émanant des différents utilisateurs du spectre des fréquences au niveau national, ont été traitées en 2008. Les demandes de fréquences se répartissent selon les catégories d'utilisateurs suivantes:

- Administrations, établissements publics et privés
Près de 250 réseaux indépendants radioélectriques ont été traités dans différentes bandes de fréquences. 35% de ces derniers ont concerné des réseaux provisoires exploités sur le territoire national, lors d'événements scientifiques, culturels ou sportifs.
- Opérateurs nationaux de télécommunications
- Assignation de fréquences aux opérateurs de télécommunications dans le cadre de leurs licences 3G.

²¹ Arrêté n°623-08 publié au Bulletin Officiel en mai 2008.

- Assignation d'un canal de fréquences dans la bande CDMA-450 dans le cadre de la réalisation de projets relevant du service universel dans certaines localités du Royaume.
- Assignation d'une centaine de fréquences pour le compte des opérateurs nationaux de télécommunication pour la mise en place ou le renforcement de leurs réseaux d'infrastructures.

- **Corps diplomatiques et ambassades au Maroc**

Une dizaine d'autorisations de fréquences a été délivrée au profit du corps diplomatique accrédité au Maroc, d'organisations internationales ainsi que de délégations étrangères en visite au Maroc.

- **Radiodiffusion**

Au cours de l'année 2008, l'ANRT a étudié les demandes de fréquences formulées par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) pour l'assignation de fréquences au profit des opérateurs audiovisuels nationaux. L'Agence a donné son avis conforme à la HACA pour :

- L'assignation de près de 300 fréquences pour les opérateurs nationaux de radiodiffusion sonore FM.
- L'assignation de plus de 20 fréquences pour le déploiement de stations de télévision numérique terrestre.

g. Coordination internationale des fréquences

Dans le cadre de la coordination internationale des fréquences, l'ANRT a procédé, durant l'année 2008, aux activités suivantes:

- Etude et traitement de plus de 2.500 demandes de coordination relatives aux systèmes des services de terre et spatiaux, publiées par l'UIT.
- Etude et traitement de près de 600 demandes de coordination de fréquences avec les pays voisins.
- Notification à l'UIT de plus de 120 assignations nationales, nécessitant une protection au niveau international, pour inscription dans le Fichier de Référence International des Fréquences.
- Notification à l'UIT de plus de 200 stations de radiocommunication des navires marocains pour inscription dans le système MARS de l'UIT.

I- Contrôle Technique

L'ANRT procède à différentes activités de contrôle technique pour s'assurer de la conformité des opérateurs du secteur de télécommunications avec les cahiers de charges et les textes réglementaires.

a. Surveillance du spectre radioélectrique

L'ANRT a procédé à plusieurs contrôles en 2008 pour s'assurer que l'exploitation des fréquences est réalisée conformément à ses spécifications. Durant l'année écoulée, 43 missions de contrôle ont été réalisées. Elles ont porté sur :

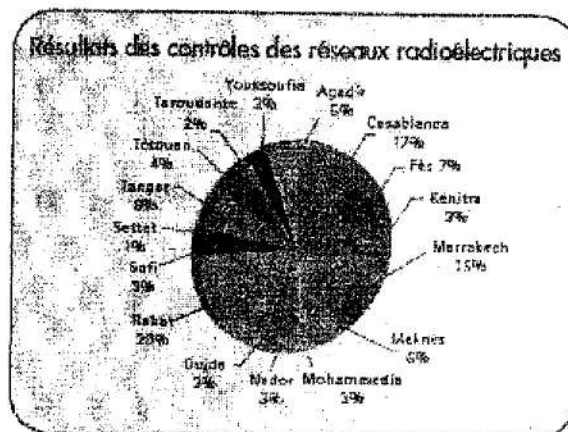
- 118 réseaux radioélectriques.
- 8 plaintes de brouillages.
- 14 plaintes sur l'évaluation des effets de rayonnements sur la santé.

i. Les réseaux radioélectriques contrôlés

Le contrôle des réseaux radioélectriques indépendants a concerné 16 villes :

Les missions de contrôle ont porté sur 44 réseaux autorisés avant l'année 2000. Les non-conformités liées à ces réseaux peuvent être importantes en raison de leur ancienneté.

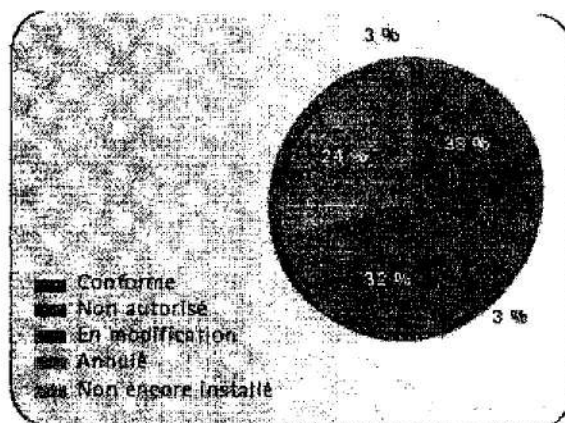
Le graphique suivant synthétise les résultats de ces contrôles :



ii. Traitement des plaintes de brouillages

Au cours de l'année 2008, l'ANRT a réalisé huit interventions pour plaintes de brouillages.

Ces interventions ont permis l'élimination des interférences par l'identification et la localisation de sources brouilleuses externes.



b. Effets des rayonnements sur la santé

L'ANRT a reçu 17 plaintes en 2008 concernant les effets des rayonnements sur la santé. La majorité des plaintes, parvenues des villes de Youssefouia, Témara, Mohammedia, Rabat, Salé, Casablanca, Marrakech et Meknès a été traitée. L'Agence a adressé des réponses, accompagnées des résultats des mesures, aux plaignants.

c. Suivi de la qualité de service des opérateurs de télécommunications

Les cahiers des charges des opérateurs nationaux fixent les indicateurs de qualité (Qos) auxquels doivent se conformer les services qu'ils fournissent aux usagers.

Ces indicateurs évaluent principalement l'accessibilité du service, sa continuité, sa disponibilité et sa fiabilité. Ils concernent aussi bien la voix (taux de blocage, taux de coupure, qualité auditive, etc...) que les transmissions de données (taux de réception, débit de transmission, taux d'erreurs de donnée, etc...).

i. Analyse des données de la qualité de service fournies par les opérateurs

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) sont tenus de soumettre mensuellement à l'ANRT des tableaux de bord présentant les valeurs des indicateurs de qualité de service. L'ANRT analyse ces tableaux de bord et vérifie leur cohérence et leur conformité avec les engagements compris dans les cahiers des charges. En cas de non-conformité, elle interpelle les opérateurs concernés pour exiger des précisions et des propositions d'actions correctives à mettre en œuvre.

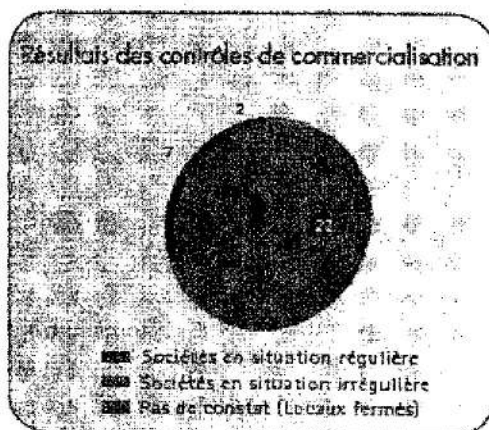
ii. Campagnes réalisées par l'ANRT pour l'évaluation de la qualité de service

L'ANRT procède, par échantillonnage de villes et de services, à des campagnes de mesure sur le terrain. Ces campagnes sont effectuées de façon empirique et aléatoire, afin d'évaluer la qualité de service telle que réellement perçue par le client. Ces campagnes permettent à l'ANRT de vérifier que les obligations de qualité de service spécifiées dans les cahiers des charges des ERPT sont respectées. L'Agence dispose ainsi d'une évaluation objective et indépendante de la Qos, selon un protocole de mesures normalisé pour tous les opérateurs. Ces mesures ont été réalisées dans quinze villes du Royaume.

d. Contrôle de commercialisation des équipements

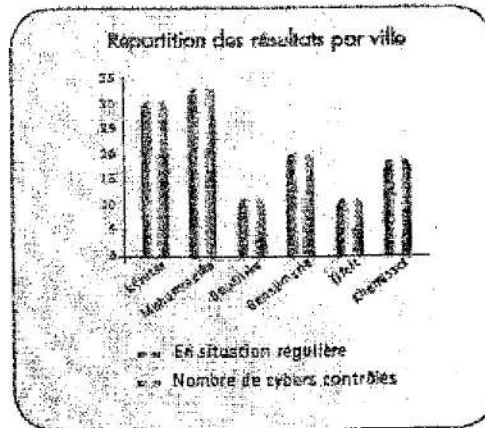
Selon un plan prédéfini par l'ANRT, les entreprises qui commercialisent des équipements de télécommunications et des installations radioélectriques sur le territoire national font l'objet de contrôles spécifiques. 31 entreprises ont été contrôlées en 2008. Le graphique ci-après montre la répartition des contrôles par constat :

Sept entreprises ont fait l'objet de constats de possession d'équipements non préalablement agréés. Parmi celles-ci, six ont procédé à la régularisation de leur situation et à l'agrément des équipements litigieux.



e. Contrôle des prestataires de services à valeur ajoutée

Au cours de l'année 2008, une campagne de contrôle des cybercafés a été menée dans les villes de Kénitra, Mohammedia, Bouznika, Benslimane, Tifelt et Khemisset. Parmi les 136 cybercafés contrôlés en 2008, 40% étaient en situation irrégulière vis-à-vis de la réglementation en termes de déclaration préalable auprès de l'ANRT :



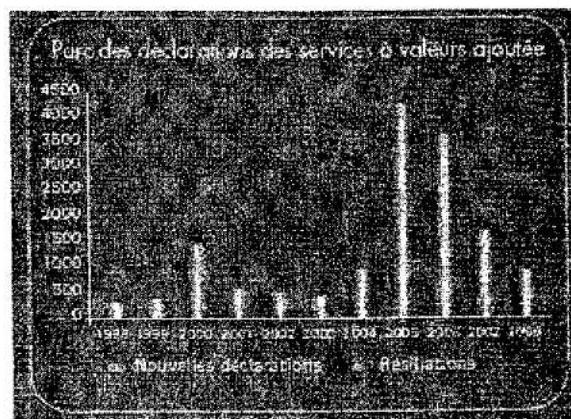
L'ANRT adresse une mise en demeure aux fournisseurs de services à valeur ajoutée qui disposent d'une déclaration non renouvelée.

L'Agence leur enjoint de régulariser leur situation dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, s'ils ne régularisent pas leur situation, l'Agence transmet un procès verbal au Procureur du Roi compétent pour la mise en mouvement de l'action publique.

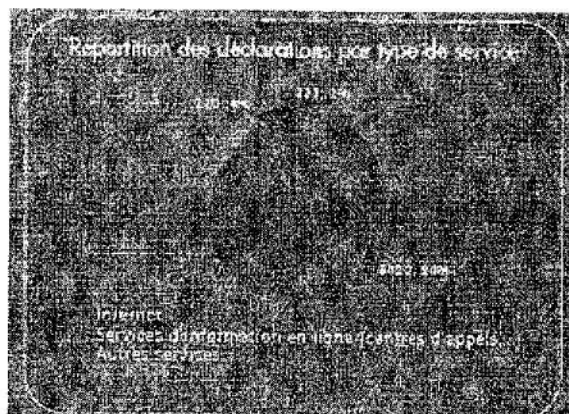
14 cybercafés ont procédé à la régulation de leur situation de déclaration de Service à Valeur Ajoutée.

f. Déclarations des services à valeur ajoutée

831 nouvelles déclarations de services à valeur ajoutée ont été enregistrées par l'ANRT en 2008, soit une baisse de 44% par rapport à l'exercice 2007. Par ailleurs, le parc global a reculé de 1%, à la suite de la réception par l'ANRT de 79 demandes de résiliation. Ces résiliations concernaient pour l'essentiel des cybercafés contraints à la fermeture à cause d'une rentabilité insuffisante. Le graphique ci-contre illustre l'évolution annuelle des déclarations de SVA :

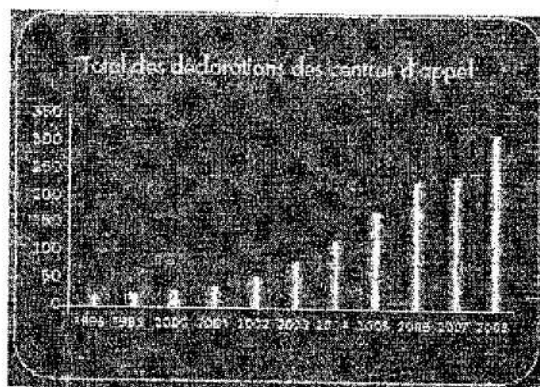


La forte baisse des demandes de nouvelles créations de SVA, amorcé dès 2007, s'est accentuée au cours de l'année écoulée. Cette tendance baissière s'explique notamment par la pénétration progressive des abonnements mobiles et l'augmentation des abonnements résidentiels. En effet, la baisse des tarifs de raccordement aux services internet et le lancement d'initiatives comme le programme NAFID@ ont favorisé la connexion à internet à domicile. Le parc global s'établit ainsi à 8.750 déclarations réparties de la façon suivante :

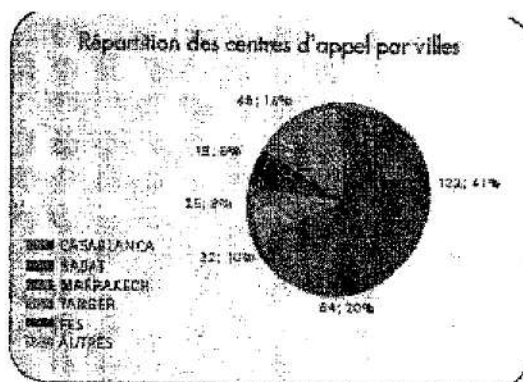


g. Evolution des centres d'appel au Maroc

Portée par une forte croissance, l'activité des centres d'appel constitue désormais un secteur clé pour l'économie nationale, notamment en termes de créations d'emplois. Le graphique suivant, qui récapitule le nombre de déclarations cumulées par année, confirme cette tendance forte :



Durant l'année 2008, le nombre de centres d'appel déclarés a augmenté de 31% comparativement à l'année précédente. Il s'agit de la plus forte progression enregistrée durant les cinq dernières années. Au 31 décembre 2008, 320 centres d'appel composent le parc national. Cette tendance confirme la bonne santé de cette filière et le maintien de l'attractivité du Maroc pour les métiers de l'offshoring en général, et des centres d'appel en particulier. Les centres d'appel s'installent progressivement dans de nouvelles villes mais demeurent concentrés à Casablanca et Rabat :



J. Licences de stations radioélectriques et agréments d'équipements

Le législateur marocain a confié à l'ANRT le soin de superviser l'attribution des licences de stations radioélectriques. C'est également l'Agence qui accorde les agréments d'utilisation sur le territoire national des équipements de télécommunications.

a. Licences pour l'utilisation de stations radioélectriques

i. Stations embarquées à bord de navires et aéronefs Conformément à la réglementation²², l'exploitation de toute station radioélectrique embarquée à bord de navires ou d'aéronefs doit être préalablement autorisée. Au cours de l'année 2008, 1430 demandes provenant de navires et 188 d'aéronefs ont été traitées. L'assainissement du parc de stations embarquées à bord des navires s'est poursuivi tout au long de l'année 2008.

ii. Stations d'amateurs

La réglementation²³ impose que toute station radioélectrique doit être préalablement autorisée. 87 demandes ont été traitées au cours de l'année 2008. Parmi celles-ci, 48 ont bénéficié de la création de nouvelles licences. Les 39 restantes ont obtenu des licences provisoires.

iii. Examens pour l'obtention de certificats radios

L'utilisation d'équipements radioélectriques pour des communications sur des voies de navigation aérienne ou maritime, ou dans le cadre du service d'amateur, est assujettie à l'obtention au préalable de certificats d'opérateur. A cet effet, l'ANRT a organisé, en 2008, six sessions d'examens et délivré 03 Certificats Restreints Radiotéléphonistes et 110 Certificats Généraux d'Opérateur du Système Mondial de Détresse et de Sécurité Mondial (SMDSM).

b. Agrément des équipements

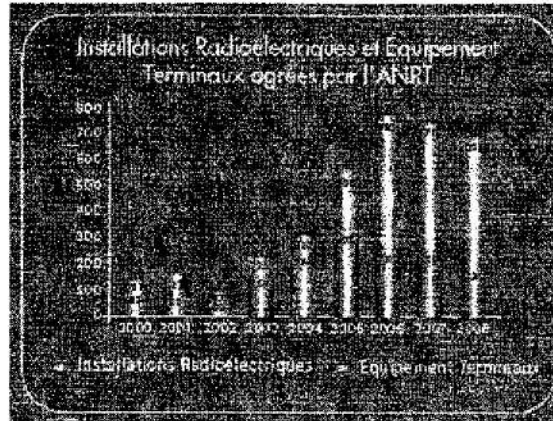
Les équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications doivent obligatoirement obtenir un agrément préalable. De la même façon, toutes les installations radioélectriques, destinées ou non à être connectées à un réseau public, sont également soumises à l'agrément préalable²⁴. Cet agrément permet de vérifier la conformité des équipements terminaux et des installations radioélectriques à des spécifications techniques établies sur la base de standards internationaux et de spécificités nationales. Au cours de l'année 2008, l'ANRT a procédé à l'agrément de 886 nouveaux équipements, dont 696 installations radioélectriques.

Le graphique suivant retrace l'historique des attributions d'agréments d'équipements :

²² Décision de l'ANRT n°ANRT/27/00 du 1er mars 2000

²³ Décision de l'ANRT n°ANRT/27/00 du 1er mars 2000

²⁴ Articles 15 et 16 de la loi 24-96



K. Gestion des ressources en numérotation

La responsabilité de la gestion des ressources en numérotation incombe à l'ANRT. A ce titre, l'Agence a piloté le processus d'adoption d'un nouveau Plan National de Numérotation (PNN).

a. Changement du Plan National de Numérotation (PNN)

Pour absorber la croissance rapide des demandes en ressources en numérotation, l'ANRT a convenu, en concertation avec les opérateurs nationaux, de procéder à un changement du Plan National de Numérotation (PNN). A partir du samedi 7 Mars 2009 à 02h00 du matin GMT, le PNN à 9 chiffres a été abandonné au profit d'un PNN à 10 chiffres. L'ANRT a coordonné tout au long de l'année 2008 les préparatifs de cette opération de grande envergure. Elle a notamment décidé du format du nouveau PNN et établi la liste des actions à entreprendre pour garantir un basculement fluide.

b. Plan d'action mis en œuvre pour accompagner le nouveau PNN

L'ANRT a déterminé, en concertation avec les opérateurs nationaux, un plan d'action pour assurer l'information des différents organismes nationaux et internationaux. Ainsi, l'ANRT a été chargée de :

- Informer les départements gouvernementaux (Ministères, Gendarmerie Royale, DGSN, Walis et Gouverneurs, ...).
- Informer l'ensemble des Ambassades installées au Maroc.
- Annoncer le changement du PNN dans plusieurs journaux nationaux.
- Publier sur son site Internet une fiche explicative sur le changement du PNN, en précisant la date et l'heure de sa mise en œuvre.
- Concevoir et diffuser un dépliant expliquant le changement du PNN, en précisant la date et l'heure de sa mise en œuvre.
- Informer l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) afin que cette dernière assure la diffusion, dans son bulletin d'exploitation, de l'information portant sur le nouveau PNN.
- Tenir informés les différents régulateurs des télécommunications internationaux, ainsi que les exploitants des réseaux de téléphonie publics, du nouveau PNN marocain.
- Informer les différentes Ambassades du Maroc à l'étranger.

Les trois opérateurs nationaux ont été invités à :

- Informer les opérateurs avec lesquels ils sont interconnectés pour mener les différents tests nécessaires et assurer le passage à 10 chiffres dans de bonnes conditions et dans les délais.

- Mener des campagnes de communication auprès du grand public et auprès de leurs clientèles respectives (résidentielle et professionnelle).

L- Portabilité des numéros

La portabilité des numéros permet à tout abonné de changer d'opérateur tout en conservant son numéro de téléphone. Elle permet de stimuler la concurrence et de promouvoir le développement du marché des télécommunications. L'ANRT a prévu l'implémentation de la portabilité des numéros en deux phases :

- La première phase a pris fin le 16 novembre 2008. Durant cette période, la gestion de la base de données de la portabilité des numéros était décentralisée. Le mode de routage adopté est le routage indirect.
- Durant la seconde phase, la base de données est centralisée. Le mode de routage mis en œuvre est le routage direct.

a. Etat d'avancement de la mise en œuvre de la 1ère phase de la portabilité des numéros

La disponibilité commerciale de la portabilité des numéros fixes et mobiles a démarré le 31 mai 2007. A partir de cette date, les clients post-payés et prépayés avaient la possibilité de changer d'opérateur mobile tout en conservant leur numéro d'appel. Il leur était également possible, à condition de demeurer dans la même zone géographique, de changer leur opérateur fixe sans changer leur numéro d'appel. Cette première phase d'implémentation de la portabilité des numéros s'appuyait sur les principes suivants :

- La base de données de portabilité des numéros est décentralisée. Chaque opérateur met en place et maintient sa propre base de données des abonnés portés. Cette base de données comprend l'ensemble des numéros portés par un opérateur donné, permettant ainsi de router les appels vers l'opérateur receveur.
- Le mode de routage adopté est le routage indirect. Cette méthode de routage des appels consiste à orienter ces derniers vers l'opérateur donneur, qui à son tour route les appels vers l'opérateur receveur et ce, après consultation de la base de données des numéros portés.
- Les tarifs appliqués ont été arrêtés par décision du 18 juillet 2007, fixant les conditions tarifaires de la portabilité des numéros fixes et mobiles
- Les coûts inhérents à l'instauration ou au développement de la portabilité des numéros sont supportés par chaque opérateur. En revanche, les coûts engendrés à la suite du portage des numéros sont à la charge de l'opérateur receveur.

b. Etat des lieux de la portabilité

La réglementation²⁵ impose aux opérateurs la transmission, sur une base mensuelle, des informations et statistiques relatives aux clients portés. Ainsi, les données transmises par les ERPT, arrêtées à fin décembre 2008, montrent que le nombre des numéros portés sur le marché national reste relativement faible comparativement à ce qui est observé au niveau international. Seuls 7031 numéros de la téléphonie GSM et 108 de la téléphonie fixe ont en effet été portés.

Cette situation s'expliquerait par :

- L'absence de communication ou de publicité des opérateurs sur ce nouveau service.

²⁵ Décision ANRT/DG/n°10/06

- La complexité de la procédure de coordination entre les opérateurs, en raison de l'absence de la base de données centralisée.
- Le coût élevé du service, en raison du mode de routage choisi. En effet, le routage indirect impose aux opérateurs de réacheminer les appels et induit des coûts supplémentaires.

c. Mise en œuvre de la 2^{ème} phase de la portabilité des numéros

La décision ANRT/DG/n°10/06 précise que la gestion de la base de données centralisée de la portabilité des numéros (BDCPN) sera confiée à une entité mise en place en concertation avec tous les opérateurs concernés. Les conclusions de cette concertation seront soumises au Conseil d'Administration de l'ANRT qui statuera sur les meilleurs moyens d'implémenter la seconde phase de la portabilité des numéros.

↓ Service Universel

Garantir à toute la population marocaine, sur son lieu de vie ou sur son lieu de travail, l'accès aux services des télécommunications est un chantier majeur du gouvernement marocain.

Le mécanisme du « Service Universel » est le principal instrument de réalisation de cet engagement gouvernemental. Le Service Universel s'est donné pour horizon la couverture des localités qui ne disposent pas encore de l'accès aux services de base des télécommunications: la téléphonie et l'Internet.

Le Service Universel est un chantier crucial pour le développement intégré et durable du Royaume. En effet, il permet de réduire les disparités sociales et régionales, de combler le fossé numérique et, enfin, de renforcer l'ancrage du Maroc à la société mondiale du savoir et de l'information.

Le Chantier du Service Universel est piloté par le Comité de Gestion du Service Universel des Télécommunications (CGSUT). Le CGSUT comprend, outre les représentants des différentes autorités gouvernementales concernées, l'ANRT en la personne de son Directeur Général.

L'Agence assure le secrétariat permanent du CGSUT. Le CGSUT a adopté, en décembre 2007, le programme PACTE (Programme d'Accès généralisé aux Télécommunications) qui s'étale sur la période 2008-2011.

A. Programme PACTE

1- Présentation du programme PACTE

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme PACTE, l'ANRT a procédé, en coordination avec le Ministère de l'Intérieur, au recensement des localités où aucun moyen de télécommunications n'est disponible. 9.263 localités, dites « Blanches », seront toutes couvertes par les services de télécommunications sur la période 2008-2011.

Echéancier de couverture des localités dites « Blanches » :

Année	2008	2009	2010	2011
Nombre de localités à desservir	2.120	2.939	2.400	1.804
Budget (Millions de dirhams)	510	399	310	224

Plus de deux millions de personnes, soit 17% de la population rurale du Maroc, bénéficieront du programme PACTE. La priorité sera donnée aux zones concernées par l'Initiative Nationale de Développement humain (INDH). Une enveloppe totale de 1.443 millions de dirhams sera consacrée à la réalisation du programme PACTE. Le financement de celui-ci est assuré par le Fonds du Service Universel des Télécommunications (FSUT)²⁶ auquel contribuent les opérateurs de télécommunications à hauteur de 2% de leur chiffre d'affaires²⁷.

Répartition régionale des localités concernées par le programme PACTE

Région	Nombre de localités
Souss-Massa-Draa	3.036
Marrakech-Tensift-Al Haouz	1.683
Taza – Al Hoceima – Taounate	785
Meknès – Tafilalet	679
Tanger – Tétouan	617
Tadla – Azilal	476
Doukkala-Abda	460
L'Oriental	454
Chaouia – Ouardigha	298
Guelmim – Es Smara	232
Fès – Boumane	229
Rabat – Salé – Zennour – Zaer	169
Gharb-Charda-Beni Hssen	112
Oued ed-Dahab – Lagouira	17
Laayoune – Boujdour – Sakia El Hamra	16
TOTAL	9.263

2- Réalisations du programme PACTE en 2008

Sa Majesté le Roi Mohammed VI a donné le coup d'envoi de la concrétisation du programme PACTE lors de sa visite historique à la localité d'Anefgou (Province de Khenifra) le 03 Mai 2008. En marge de cette visite, et sous la présidence de Sa Majesté le Roi, deux conventions de réalisation du programme PACTE au titre de l'année 2008 ont été signées entre, d'une part, le Directeur Général de l'ANRT et le Président du Directoire d'Itissalat Al Maghrib et, d'autre part, entre le Directeur Général de l'ANRT et le Directeur Général de Média Telecom. Sa Majesté le Roi Mohammed VI a également donné ses hautes instructions pour le respect des délais fixés pour la réalisation du programme PACTE.

La répartition des projets à réaliser, par chaque opérateur, au cours de l'année 2008 se décline de la façon suivante :

²⁶ Le FSUT a été institué par la Loi de Finances 2005

²⁷ Le Chiffre d'affaires s'entend Hors taxes et net des frais d'interconnexion

	localités à réaliser au titre de l'année 2008	Donc localités prioritaires	Montant retenu pour 2008 (en millions DH)
Fixe et AL Magenta	503	499	303,52
Modi Telecom	44	44	10,75
CineCom	68	68	9,74
SporeCom	78	54	3,71
TOTAL	693	665	327,72

3- Autres projets du Service Universel

En dehors du programme PACTE, le CGSUT a validé la réalisation de plusieurs autres projets de Service Universel proposés par les opérateurs. Ces projets consistent en:

- La couverture de 98 localités rurales par l'infrastructure de télécommunications nécessaire à la fourniture de services de téléphonie et d'Internet ;
- La mise en place de centres d'accès communautaires au niveau de 78 localités rurales.

4- Projets validés par le CGSUT pour des motifs de sécurité ou d'ordre public

Sur demande du Ministère de l'Intérieur, l'ANRT a veillé à la couverture urgente par les services de télécommunications des localités rurales suivantes :

- localités rurales d'Anefgou, Tighadoauine, Agoudiom et Anemzi (Province de Khenifra).
- localités rurales de Lmssied et Tilmzoune (Province de Tan-Tan).

Ces projets de Service Universel déployés pour des motifs de sécurité ou d'ordre public ont été mis en œuvre par les opérateurs de télécommunications existants moyennant une subvention globale de plus de treize millions de dirhams²⁸.

B. Programme GENIE

En application des Hautes Instructions de Sa Majesté le Roi, le Gouvernement marocain a élaboré, en mars 2005, une stratégie qui ambitionne de généraliser l'usage des technologies d'information et de communication (TIC) au sein de tous les établissements scolaires publics. Le programme GENIE (GENéralisation des TIC dans l'Enseignement) est le fer de lance de cette stratégie.

1- Evaluation de la première phase du programme GENIE

Une étude a été réalisée pour évaluer la mise en œuvre du programme GENIE au sein des établissements concernés par la première phase. Les résultats de cette étude, livrés en mai 2008, ont montré que 75% des salles multimédia installées étaient ouvertes aux élèves. L'étude a également mis en lumière les lacunes en termes de formation des enseignants, qui constituent un handicap pour une utilisation optimale des installations. En effet, seul 16% des enseignants ont bénéficié d'une formation dans le domaine des TIC.

²⁸ Couverture d'Anefgou, Tighadoauine, Agoudiom et Anemzi : 9.272.651 dirhams
Couverture de Lmssied et Tilmzoune : 3.868.171 dirhams

2- Moratoire et feuille de route du programme GENIE

A la suite de la publication des résultats d'évaluation de la première phase, une nouvelle feuille de route du programme GENIE a été adoptée, pour la période 2009-2013. Cette feuille de route place le programme GENIE au cœur du chantier de la réforme du système éducatif. La refonte du programme se fonde sur deux approches :

- Améliorer les apprentissages et le développement professionnel des enseignants.
- Encourager l'appropriation par les élèves de Technologies de l'Information et de la Communication.

Les trois axes définis par la stratégie initiale (infrastructures, formation, ressources numériques) ont été enrichis d'un 4^{ème} axe portant sur le développement des usages et la conduite du changement.

i. Programme d'action de l'axe infrastructures

L'équipement des établissements sera réalisé selon le programme suivant :

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'établissements	200	200	200	200	200

Le programme s'est également doté d'objectifs d'usage hebdomadaire minimal des TIC par les enseignants. Ainsi, les enseignants du primaire et du collège devraient utiliser les TIC au moins trois heures par semaines. Ce volume horaire est porté à quatre heures pour les enseignants du lycée. L'équipement des collèges et lycées en salles multimédias (SMM) fixes se poursuivra et sera complété par l'introduction progressive de Salles Multimédia mobiles. Les écoles primaires bénéficieront d'une approche encore plus ambitieuse avec l'installation de deux ordinateurs dans chaque salle de classe, ce qui permettra de banaliser l'usage de cette technologie pour les plus jeunes.

ii. Programme d'action de l'axe Formation

La nouvelle feuille de route s'est fixé comme objectif de former, à l'horizon 2013, plus de 208.000 professeurs, directeurs, corps d'encadrement pédagogique (inspecteurs) et cadres administratifs. Ils seront formés, grâce à un éventail d'ateliers et de modules, à une utilisation effective des outils TIC. En plus d'un tronc commun d'initiation générale aux technologies de l'information et à leur usage dans le cadre de l'enseignement, des modules spécifiques sont organisés à l'intention des inspecteurs, des directeurs d'établissements et des enseignants pour couvrir des sujets propres à chacune de ces catégories.

3- Réalisations en 2008

L'année 2008 a été une année charnière pour le programme GENIE dont la mise en œuvre s'est accélérée sur l'ensemble des axes définis par le plan d'action.

L'Etat a signé des contrats avec quatre opérateurs pour connecter 1878 établissements à Internet. 25.000 enseignants ont été formés dans le domaine des TICs et des partenariats ont été conclus avec des pays leaders dans l'usage des TIC dans l'Enseignement comme la Corée du Sud, la Roumanie et la Jordanie. L'objectif étant de mettre au point des contenus numériques qui seront utilisés par les enseignants.

↓ Soft Centre

En juillet 2007, le Conseil d'Administration de l'ANRT a adopté le principe de la création d'un Soft Centre. Le Conseil d'Administration a confié à l'Agence le soin de mener une étude détaillée et d'élaborer un business model du projet. L'Agence était également autorisée à acquérir un terrain sur le site Technopolis et à entamer les travaux de construction. L'étude menée par l'ANRT, qui s'est fondée notamment sur un benchmark portant sur plus de douze centres internationaux, a permis à l'Agence de se doter d'une vision globale pour le Soft Centre.

A. Une vision pour le Soft Center

Centre de développement et de recherche, le Soft Centre permettra d'accélérer le développement de l'industrie nationale du logiciel. Au cœur d'un écosystème d'universités et d'entreprises nationales et internationales, le Soft Centre procédera à l'identification et à la mise en place de projets de développement logiciel, pilotera ces projets et hébergera les équipes chargées de leur déploiement.

Le Soft Centre sera également investi d'une mission: la dynamisation de l'économie nationale par la création de champions nationaux dans l'industrie logicielle pour améliorer l'attractivité internationale du Maroc.

Enfin, il jouera le rôle de pivot entre le monde universitaire et celui de l'entreprise, pour :

- Offrir aux entreprises l'opportunité d'identifier et de recruter les ressources humaines nécessaires pour le développement d'une activité de R&D.
- Permettre aux universités de développer des activités de R&D, tout en formant des étudiants mieux adaptés au monde du travail.

Ainsi, le Soft Centre contribuera de façon significative à :

- Améliorer l'employabilité des ressources humaines formées par les universités.
- Résoudre, à moyen terme, les problèmes engendrés par la pénurie sur le marché de ressources humaines « Senior ».
- Disposer d'un acteur sérieux et crédible, capable de porter des projets d'envergure, d'attirer et de mettre en œuvre des fonds de recherche internationaux.

Le démarrage des activités du Soft Centre est programmé pour le mois de juillet 2009. Il sera provisoirement installé à l'INPT en attendant l'achèvement des travaux de construction de ses locaux définitifs à Technopolis.

B. Les missions et le financement du Soft Centre

Trois grandes catégories de projets seront menées au sein du Soft Centre :

- Recherche appliquée et développement : générer des business de développement logiciel «à la demande», par des acteurs privés ou publics ou par des consortiums unissant les deux ;
- Recherche prospective : mener, grâce à des fonds publics, des recherches académiques sur des sujets de long-terme. Valoriser ces activités de recherche auprès des industriels pour apporter des débouchés aux brevets ;
- Incubation et pépinière : faciliter la création d'entreprises, notamment par les étudiants ou chercheurs notamment en mettant à leur disposition des locaux et des infrastructures informatiques, et en les accompagnant pour le développement et le financement partiel ou total de leurs projets.

Les projets de recherche appliquée et de développement représenteront la plus grosse partie des activités du Soft Centre. Cette structure appuiera également des initiatives autour du développement de services (applications mobiles, systèmes de paiement électroniques, systèmes embarqués, etc.). Par ailleurs, les projets liés à la thématique du « e-gov » seront également promus, en conformité avec la vision et les recommandations du plan IMPACT.

Les projets du Soft Centre seront financés par :

- Les revenus engendrés par les prestations facturées.
- La contribution des entreprises aux projets, par la mise à disposition de ressources humaines et matérielles.
- La contribution financière de l'Etat.

Institut National des Postes et Télécommunications

Rattaché à l'ANRT depuis sa création en 1998, l'Institut National des Postes et Télécommunications (INPT) est l'école de référence en matière de formation d'ingénieurs dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information. L'INPT a l'ambition de conserver ce leadership, notamment en :

- Confortant son positionnement en tant qu'acteur de référence par une stratégie de communication active.
- Développant des partenariats académiques et industriels, et encourageant la mobilité internationale des étudiants et des enseignants.

A cet effet, l'INPT a finalisé le projet d'augmentation des effectifs afin d'atteindre les objectifs de l'initiative nationale 10000 ingénieurs et serait ainsi, la 1^{ère} école au Maroc, à faire sortir en 2008-2009, la 1^{ère} promotion à 200 ingénieurs, avec une année d'avance.

L'Ecole a aussi réalisé des avancées significatives en matière d'ouverture à l'international en augmentant le nombre d'étudiants et d'enseignants effectuant des séjours à l'étranger et en adhérant en avril 2008, à la Conférence des Grandes Ecoles Françaises en tant que membre associé.

L'enquête « Horizon Telecom », portant sur le premier emploi et réalisée en 2008 par l'Association des Lauréats de l'INPT, a confirmé le leadership de l'INPT et a révélé un taux d'insertion satisfaisant et une intégration rapide des lauréats dans le marché du travail. Ce succès et cette pérennité s'expliquent par une politique de formation centrée sur l'épanouissement intellectuel des élèves et une attention portée aux besoins réels des entreprises.

A. Formation

1- Formation des ingénieurs

La formation d'ingénieurs est aujourd'hui au cœur du projet éducatif de l'INPT; le challenge étant de former des ingénieurs de haut niveau scientifique et technique, avec des compétences de leadership, d'entrepreneuriat et d'innovation. L'INPT a entamé un vaste chantier de révision de ses programmes pour les adapter aux besoins réels du marché.

Ces nouveaux programmes seront opérationnels dès la rentrée 2009 - 2010. Sur le plan des effectifs, l'INPT a réalisé, avec une année d'avance, ses engagements de croissance, en accueillant 210 élèves ingénieurs en première année à la rentrée 2008-2009. Ainsi, l'INPT délivrera en 2009, avec une année d'avance sur les engagements du contrat-programme, les diplômes à la première promotion de l'Initiative «10.000 ingénieurs ».

Par ailleurs, l'Institut encourage activement l'ouverture des étudiants à l'international et le développement des formations en langues et communication. A cet effet, l'INPT soutient fortement la mobilité de ses étudiants, notamment à travers la poursuite de la 3^{ème} année de leur cursus dans les écoles membres du GET. Au cours de l'année scolaire 2007-2008, treize ont effectué leur troisième année dans des écoles françaises de télécommunications.

L'Institut encourage également les activités parascolaires des élèves qui contribuent à leur épanouissement et au développement de leurs capacités personnelles.

2- Formation continue

L'INPT assure, à la demande des administrations et des entreprises, de nombreuses formations de courte durée dans les domaines des télécommunications et des technologies de l'information. Ces formations permettent de valoriser les compétences des employés des institutions qui en ont fait la demande. Les Mastères Spécialisés de l'INPT demeurent également très attractifs. En 2007, 28 étudiants ont participé à la 4^{ème} édition du Mastère Spécialisé «Manager Telecom (MT)», et 19 ont pris part à la 5^{ème} édition du Mastère Spécialisé «Technologie du Web (TW3S)»

B. Recherche

L'INPT se positionne chaque année davantage comme l'établissement de référence dans le domaine de la R&D en Technologies de l'Information. L'Institut participe ainsi aux projets de R&D initiés par la Commission Spécialisée Permanente dans le domaine des Télécommunications (CSPT) ou à ceux lancés par les opérateurs.

Les partenariats nationaux et internationaux noués par l'INPT lui permettent de renforcer sa position en matière de formation et de R&D. Il a tissé un réseau dense de partenaires de très haut niveau avec l'ENSIA, la Faculté des Sciences de Rabat, l'Association R&D, Sup'Com de Tunis, Télécom Bretagne, Télécom Paris, Télécom Paris Sud, INRIA, etc.

L'INPT a aussi tissé des partenariats étroits avec de grandes entreprises, notamment les opérateurs de télécommunications nationaux (Maroc Telecom, Médi Telecom et Wana Corporate) et les grands groupements comme THALES Air Défense. Ces partenariats ont permis la mise en œuvre de plusieurs projets de R&D de grande envergure dans des thématiques d'actualité comme la télévision mobile et la communication multimédia, les Systèmes Radio Mobiles et plusieurs autres projets. Les enseignants chercheurs de l'INPT encadrent également plus d'une trentaine de thèses de doctorat et activités de recherche dans les domaines des TIC.

C. Annexe de Casablanca

Le lancement d'une annexe de l'INPT à Casablanca est l'un des projets phares de l'Institut. Cette annexe, dont le démarrage est prévu pour la rentrée 2011, formera 100 lauréats par an et offrira des spécialités en management et ingénierie financière.

D. International : Adhésion à la Conférence des Grandes Ecoles

Créée en 1973, la conférence des Grandes écoles Françaises (CGE) est une association qui compte 236 grandes écoles d'ingénieurs et de commerce françaises et étrangères.

La CGE œuvre principalement pour la promotion des écoles membres tant au niveau national qu'international. Elle agit pour faire évoluer les formations, développer la recherche et renforcer la communication et la solidarité entre ses membres. L'INPT a adhéré en 2008 à cette prestigieuse assemblée après avoir satisfait à un audit qualité. Cette adhésion lui a permis d'élargir son réseau à l'international.

E. Evènementiel

Acteur majeur du secteur des TIC au Maroc, l'INPT organise annuellement plusieurs événements qui réunissent les experts et spécialistes nationaux du domaine.

Après le succès rencontré par les deux premières éditions en 2006 et 2007, l'Université d'été 2008 s'est tenue à l'INPT en juillet 2008, Sous le Haut Patronage de sa Majesté le Roi Mohammed VI et avec le soutien de l'Association Ribat Al Fath pour le Développement Durable. Cet événement a été marqué par la participation de professeurs de l'ESIEE, ainsi que par des enseignants chercheurs de la plupart des Ecoles et Universités de Technologies du Royaume.

L'INPT a organisé, le 18 Juillet 2008, la cérémonie de remise des diplômes de sa 14^{ème} promotion, en présence notamment de plusieurs ministres et personnalités majeures du secteur des TIC au Maroc. En 2008, 111 lauréats ont obtenu leurs diplômes d'Ingénieur d'Etat.

Sous le Haut Patronage de sa Majesté le Roi Mohamed VI, la Conférence des Grandes Ecoles Françaises a organisé, en partenariat avec l'INPT et l'Ecole Hassania des Travaux Publics, un congrès sous le thème : « Grandes écoles, développement socio-économique et expertise internationale ». Cet événement a permis aux deux pays de mener une réflexion approfondie sur la formation de leurs décideurs, sur leurs systèmes éducatifs et sur les voies de collaboration future sur les rives de la méditerranée.

Coopération Internationale

Tout au long de l'année 2008, l'ANRT a représenté le Maroc à plusieurs grandes réunions régionales ou internationales.

A. Participation aux travaux de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT)

L'ANRT a pris part aux travaux de l'Assemblée Mondiale sur la Normalisation des Télécommunications qui s'est tenue du 20 au 30 octobre 2008 à Johannesburg en Afrique du Sud. Au cours de cette réunion, le Maroc, représenté par l'ANRT, a été élu vice-président de la Commission d'étude n°12 du secteur de la normalisation. L'Agence a aussi activement participé à la session 2008 du Conseil de l'UIT, tenue à Genève en novembre 2008, ainsi qu'à d'autres manifestations et rencontres organisées par l'Union.

B. Participation aux instances arabes en charge des télécommunications

L'ANRT est présente dans les groupes spécialisés dans le domaine des TIC relevant de la ligue arabe et de l'UMA. L'Agence a également participé aux ateliers organisés par le Bureau Régional Arabe relevant de l'UIT, traitant d'aspects en relation avec ses domaines d'activités.

C. Coopération avec les Autorités de Régulation et d'autres organismes étrangers

L'ANRT et son homologue Béninoise (ATRPT) ont signé, le 10 novembre 2008, un protocole d'accord portant sur la coopération entre les deux institutions dans le domaine de la régulation des télécommunications. Cet accord a été conclu pour une durée de trois ans.

D. Création du Groupe Euro-méditerranéen des régulateurs (EMERG)

A travers l'ANRT, le Maroc a été parmi les premiers pays (avec le Portugal, l'Italie et la Commission Européenne) à engager l'initiative de création du Groupe Euro-méditerranéen des Régulateurs (EMERG). A l'image du Groupe des Régulateurs Européens (ERG), EMERG est un espace d'échange d'expérience et d'expertise

La réunion de lancement du Groupe EMERG s'est tenue le 1er juillet 2008 sous la présidence de l'autorité de régulation de Malte. La vice-présidence du réseau a été confiée à L'ANRT.

L'ANRT assurera la présidence en 2009 et organisera la deuxième séance plénière du réseau EMERG.

E. Visites et stages de formation à l'ANRT

L'ANRT a reçu pour stages et visites des responsables et des cadres d'autorités de régulation de pays africains amis, notamment la Côte d'Ivoire, le Sénégal, la Mauritanie, le Burkina Faso et le Bénin.

F. Missions de responsables de l'ANRT auprès de régulateurs étrangers

Sur demande de son homologue de la Côte d'Ivoire, l'ANRT a animé un séminaire de deux jours sur l'expérience marocaine en matière de « Qualité de service des réseaux mobiles ».

L'Agence a également partagé avec les équipes du régulateur de la Côte d'Ivoire, dans le cadre d'une autre mission, ses acquis dans le domaine des outils de modélisation des coûts de télécommunications.

G. Autres participations

Au cours de l'année 2008, les cadres de l'ANRT ont participé à plusieurs séminaires, rencontres et conférences en relation avec les activités et les attributions dont ils ont la charge. Parmi celles-ci, peuvent être citées la Réunion annuelle de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) en Egypte et la Réunion du Réseau Francophone des Régulateurs de Télécommunications (FRATEL) en Tunisie.

↓ Perspectives 2009

Une nouvelle note d'orientations pour le secteur

L'ANRT veillera en 2009 à l'élaboration d'une nouvelle note d'orientations générales pour le secteur des télécommunications, pour la période 2009-2013. Cette mission a été confiée à l'Agence par le Conseil d'Administration.

A l'image de la précédente note (période 2004 – 2008), ce document devrait donner la visibilité à l'ensemble des acteurs du secteur et proposera les différents leviers nécessaires pour poursuivre le développement du secteur et assurer les conditions d'une concurrence loyale au bénéfice des consommateurs.

La transition vers un nouveau Plan National de Numérotation

Dans le court terme, l'ANRT s'emploiera, au cours des premiers mois de l'année 2009, à assurer la transition vers un nouveau Plan National de Numérotation à 10 chiffres.

En assurant la coordination entre l'ensemble des opérateurs, l'Agence veillera à ce que le passage au nouveau Plan National de Numérotation se fasse dans les meilleures conditions et sans contraintes majeures.

La poursuite de l'action réglementaire

Sur le plan réglementaire, l'ANRT finalisera les textes relatifs à l'attribution de la licence 2G à Wana Corporate. Elle poursuivra son action d'accompagnement des opérateurs en contribuant à la résolution des litiges qui pourraient les opposer, et en satisfaisant leurs besoins en fréquences et en ressources en numérotation.

Une évolution positive pour l'ensemble du secteur

Cette mission d'accompagnement sera en effet d'autant plus cruciale que tous des segments du secteur des télécommunications enregistreront une évolution positive de leur activité. Toutefois, la poursuite de la croissance du marché de l'Internet, porté par le succès des offres Internet 3G, sera l'une des tendances les plus marquantes de l'année 2009.

Le défi de la généralisation des TIC

La généralisation, dans toutes les régions, de l'accès et de l'usage des technologies de l'information est un réel défi pour les trois prochaines années. L'Agence assurera ainsi le suivi des réalisations dans le cadre du programme PACTE et devrait contribuer au lancement et à la réalisation de plusieurs projets visant la généralisation de l'utilisation des TIC au niveau de différentes catégories d'utilisateurs.

La promotion de l'économie du savoir

Les ressources humaines étant la clé du succès, l'ANRT continuera à investir dans ce domaine, en poursuivant ses efforts de formation d'ingénieurs, dans le cadre de l'initiative «10.000 ingénieurs». Ainsi, une annexe de l'INPT à Casablanca verra le jour courant l'année 2009. L'engagement de l'Agence pour la promotion de l'économie du savoir au Maroc sera également illustré par le démarrage, en 2009, du Soft Centre.

La certification de la gestion du spectre des fréquences

Le processus de certification ISO-9001 de la gestion du spectre des fréquences au sein de l'ANRT devrait aboutir d'ici fin 2009. Ce processus a été lancé depuis fin 2007 et devrait connaître, durant l'année 2009, l'audit à blanc et l'audit de certification. Près de 100 personnes seront concernées par ce processus.

Un nouveau plan national des fréquences

Durant l'année 2009, l'Agence entamera le processus de révision du plan national des fréquences, dont la première version a été adoptée en 2004. Ce nouveau plan devrait intégrer les nouvelles tendances en matière d'utilisation des fréquences ainsi que les résultats des différents processus de réaménagement du spectre engagés ou programmés par l'ANRT. Le projet de plan sera soumis à la concertation avec les différents Départements concernés.

↓ Annexes

A. Textes législatifs et réglementaires approuvés en 2008

Plusieurs textes ont été adoptés au cours de l'année 2008 dans le cadre de l'encadrement des activités de télécommunications et de la mise en œuvre des dispositions réglementaires.

1- Décrets :

Les décrets suivants ont été publiés au Bulletin officiel au cours de l'année 2008 :

- Décret modifiant le décret n° 2-05-1576 du 14 avril 2006 portant attribution à la société «Maroc Connect S.A.» d'une licence nouvelle génération pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications.
- Décret portant retrait de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP), attribuée à la société «Inquam Telecom S.A.».
- Décret portant approbation du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par l'opérateur CIMECOM.

Le Conseil de Gouvernement a examiné et adopté les décrets suivants :

- Projet de décret portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) à la société «Cires Telecom S.A.».
- Projet de décret pris pour l'application des articles 13, 14, 15 et 21 et 23 de la loi n°53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques.

2- Arrêtés :

Trois arrêtés ont été publiés au cours de la même année :

- Arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques
- Arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies modifiant et complétant la liste des services à valeur ajoutée fixée par le décret n°2-97-1024 du 25 février 1998, en y incluant le service dénommé «Commercialisation des noms de domaine «.ma» »
- Arrêté du ministre chargé des affaires économiques et générales fixant les modalités de promotion des services de télécommunications.

3- Décisions réglementaires

Les décisions ci-après ont été adoptées par l'ANRT durant l'exercice 2008 :

i. Approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion

- Décision ANRT/DG/N°01-08 du 04 janvier 2008 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion au réseau fixe d'ITISSALAT AL MAGHRIB pour l'année 2008
- Décision ANRT/DG/N°02-08 du 03 janvier 2008 portant approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion aux réseaux mobiles d'ITISSALAT AL MAGHRIB et de Medi Telecom pour l'année 2008.
- Décision ANRT/DG/N°03-08 du 04 janvier 2008 portant approbation de l'offre technique et tarifaire relative au dégroupage partiel et total de la boucle locale d'ITISSALAT AL MAGHRIB pour l'année 2008.
- Décision ANRT/DG/N°09-08 du 1er avril 2008 portant approbation de l'offre d'interconnexion forfaitaire au réseau fixe d'Itissalat Al Maghrib pour l'année 2008.

ii. Marchés particuliers et opérateurs puissants

- Décision ANRT/DG/N°14-08 du 19 septembre 2008 fixant la liste des marchés particuliers pour l'année 2009-2010-2011
- Décision ANRT/DG/N°15-08 du 28 octobre 2008 relative à la désignation des opérateurs exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications au titre de l'année 2009

iii. Règlement de litiges

- Décision du Comité de Gestion de l'ANRT n°10/08 en date du 23 avril 2008 relative au litige opposant WANA à Itissalat Al Maghrib et à Medi Telecom concernant les tarifs d'interconnexion au réseau Mobile de troisième génération (3G) de WANA.

iv. Gestion des noms de domaine «.ma»

- Décision ANRT/DG/N°11-08 du 29 mai 2008 portant adoption de la charte de nommage relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet « .ma »
- Décision ANRT/DG/N°12-08 du 4 août 2008 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée.

v. Aspects techniques et conditions de fourniture des services

- Décision ANRT/DG/N°13-08 du 7 août 2008 fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée
- Décision ANRT/DG/N°04-08 du 22 janvier 2008 fixant les conditions de fourniture des services de téléphonie par les exploitants de réseaux publics de télécommunications par satellites de type VSAT

vi. Règlement des marchés de l'ANRT

- Décision ANRT/DG/N°33-07 du 29 janvier 2008 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ANRT
- Décision ANRT/DG/N°09-08 du 1er avril 2008 portant application de l'article 86 relatif aux modèles de la décision portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ANRT.

B. Résultats financiers de l'exercice 2008

L'exercice 2008 a été marqué par une importante croissance du volume d'activité de l'ANRT qui a réalisé de bonnes performances financières. Grâce à une gestion saine et rigoureuse, l'Agence affiche de bons agrégats financiers, synthétisés dans le tableau suivant :

	31/12/2008 (MDH)	31/12/2007 (MDH)	Evolution en %
Produit d'exploitation	327,2	265,7	23,2%
Don Client Offertes	10,5	70,1	10%
Charges d'exploitation	281,9	283,5	-13,2%
Résultat d'exploitation	45,3	82,2	134,4%
Résultat financier	1,9	11,8	11,6%
Résultat net	47,2	94	115,4%
Capacité d'autofinancement	10,1	20,9	90,2%

1- Augmentation du Chiffre d'Affaires: +19 %

Le chiffre d'affaires réalisé en 2008 s'élève à 429,5 Mdhs, enregistrant ainsi une augmentation de 19% par rapport à l'année précédente. La croissance du secteur des télécommunications en 2008 a eu un impact positif sur les produits de l'Agence, notamment grâce à la hausse de la contribution à la formation et à l'augmentation des redevances pour assignation de fréquences des trois principaux opérateurs.

2- Augmentation du Résultat d'Exploitation: +134,4 %

Le résultat d'exploitation s'établit à 222,9 Mdhs en 2008, contre 95,1 Mdhs en 2007, enregistrant ainsi une augmentation de 134,4 %. Ce résultat s'explique par :

- L'augmentation des produits d'exploitation, notamment le chiffre d'affaires
- Les reprises sur des provisions pour investissement constituée en 2005 (10,7 Mdhs)
- Les reprises sur des provisions pour dépréciations des créances clients (27,5 Mdhs).

3- Amélioration du Résultat Net : +135,4 %

Le Résultat net s'est établi à 162,7 Mdhs en 2008, contre 69,1 Mdhs en 2007. Cette augmentation traduit la forte progression des performances opérationnelles, ainsi que l'amélioration du résultat financier dont le montant s'élève à 13,6 Mdhs en 2008 (contre 11,8 Mdhs en 2007).

Cette performance permet d'augmenter la capacité d'autofinancement (171,4 Mdhs), et par conséquent le potentiel d'investissement de l'Agence

4- Fondamentaux bilanciels sains

Au terme de l'exercice 2008, les fonds propres totalisent 497 Mdhs, soit une hausse de 32,3% par rapport à 2007, portant ainsi leur part dans le total du bilan à 77 % contre 63 % en 2007.

Le total du bilan s'établit à 645,4 Mdhs. La trésorerie nette affiche un solde favorable de 47,1Mdhs. A ce titre, il y a lieu de signaler que les excédents de trésorerie enregistrés au cours de l'exercice 2008 ont fait l'objet de placements générateurs de produits financiers.